Année 1952. — N° 61. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 24 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SEANCE

Séance du Mardi 23 Décembre 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roclore, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1372).

2. — Dépôt d'une proposition (p. 1372).

3. — Renvoi pour avis (p. 1372).

4. — Demande d'interversion de l'ordre du jour: MM. Boisdon, le président, Raphaël-Leygues. — Interversion ordonnée (p. 1372).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodge, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole (nos 58 et 432, année 1952) (p. 1373).

M. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'avis sur la proposition de loi.

6. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, le général Legentilhomme, Omer Sarraut, Héline, Kemajou, Giard et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés, et tendant à inviter le Haut Conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés (nos 442 et 457, année 1952) (p. 1373).

MM. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer; Charlier, Julien.

Discussion générale: MM. Bui The Phuc, Cianfarani, Mme Lefaucheux, MM. le rapporteur, Julien, Mme la princesse Yukanthor, MM. Abdesselam.

Transformation, par la commission, de la proposition, en:

a) Une proposition au Gouvernement;

b) Une proposition au Haut Conseil de l'Union française.

Passage à la discussion de la première proposition: MM. le rapporteur, Coquart, Mme Lefaucheux, MM. Laurin, le président, Boisdon.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelle rédaction de la première proposition, présentée par la commission.

Amendement de Mlle Lafon: Mlle Lafon, M. Julien, Mme Malroux, vice-présidente de la commission.

Rejet, au scrutin.

Sur l'ensemble: M. Berthaud.

Demande de vote par division: Mlle Lafon.

Vote par division ordonné.

Adoption successive des paragraphes 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de la proposition et de son nouveau titre.

Passage à la discussion de la deuxième proposition.

Adoption de la deuxième proposition et de son nouveau titre.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances (nos 333 et 434, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts) (p. 1384).

Demande de renvoi à la prochaine séance: MM. Mademba, rapporteur de la commission des affaires financières; Guiter, le président. — Rejet.

M. le rapporteur.

Discussion générale: MM. Boiteau, Bour, Guiter, Gentet, Charlier, le rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er: adoption.

Article 2:

Amendement de M. Guiter, tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Guiter, le rapporteur. — Adoption.

Article 3: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Boiteau, Touré, Charlier.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 257, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (p. 1390).

M. Cornet.

Délai supplémentaire accordé.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (n°s 255 et 160, année 1952) (p. 1391).

Renvoi à une séance ultérieure.

10. — Dépôt de rapports (p. 1391).

11. — Renvoi au fond (p. 1391).

12. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Alduy, le président (p. 1391).

PRESIDENCE DE M. ROCLORE, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'un institut d'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

La proposition sera imprimée sous le n° 463, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 335, année 1952) de MM. Le Brun Kéris, Vignes, Mme Lefaucheux, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du conseil de l'Europe, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée de faire venir en discussion aux premier et deuxième rangs de l'ordre du jour de la présente séance les affaires primitivement inscrites aux quatrième et cinquième rangs.

La discussion des affaires inscrites aux premier et deuxième rangs viendrait, dans ces conditions, aux quatrième et cinquième rangs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le président, je ne saurais m'élever avec assez de force contre les méthodes de la conférence des présidents, car, permettez-moi de le dire, c'est l'Assemblée qui arrête l'ordre du jour.

Or, l'affaire dont j'étais chargé venait au premier rang et il y avait bien des raisons pour cela ! Il s'agit, en effet, de l'extension d'articles de notre code pénal à l'Afrique équatoriale française. Le Gouvernement en a saisi, en 1948, le Parlement qui, de 1948 à 1951, n'a pas trouvé le temps de s'occuper de ce problème. Le Gouvernement a saisi à nouveau le Parlement à la rentrée, après les élections. L'autre jour on m'a demandé de faire d'urgence mon rapport. J'ai répondu à l'appel. Je vois que c'était superflu.

D'autre part, notre règlement stipule que les demandes d'avis doivent passer avant toute proposition. Si nous continuons à jouer ce jeu, c'est-à-dire à reporter *sine die* la réponse aux demandes d'avis du Parlement et du Gouvernement, nous minimiserons nous-mêmes le rôle de cette Assemblée.

M. Dadet. Très bien!

M. le président. Monsieur le président Boisdon, je précise qu'il s'agit d'une proposition de la conférence des présidents, et que l'Assemblée reste maîtresse de son ordre du jour.

M. Boisdon. Il m'est personnellement indifférent de ne rapporter qu'en fin de séance, mais je vous supplie, pour l'avenir de cette Assemblée, de faire désormais passer les demandes d'avis formulées par le Gouvernement avant les propositions.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Monsieur le président Boisdon, je veux m'excuser auprès de vous et auprès de l'Assemblée; comme a dit François Coppée: « Le coupable, c'est moi! » (*Sourires.*) J'aurai une fin de journée extrêmement chargée avant mon départ pour les Indes; c'est donc pour une raison de convenance personnelle que j'ai demandé à la conférence des présidents de cette interversion de l'ordre du jour, à laquelle je suis prêt à renoncer si M. Boisdon n'y est pas favorable.

M. Boisdon. Vous me l'auriez demandé que c'eût été accordé immédiatement, en ce qui me concerne, mais, sur un plan d'intérêt général, c'est là une question de principe. Si nous renvoyons systématiquement les demandes d'avis, j'en augure mal pour l'avenir. Les propositions faites à notre initiative sont souvent très intéressantes, et je ne doute pas que ce soit le cas, mais lorsqu'une demande d'avis sur un projet de loi en instance devant le Parlement depuis cinq ans est formulée, nous ne devons pas la négliger de la sorte.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Il s'agit également d'une demande d'avis, sur la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, qui remonte également à cinq ans.

M. Boisdon. J'insiste: ce sont les demandes d'avis sur les projets gouvernementaux qui doivent être examinés par priorité.

Quel temps comptez-vous, mon cher collègue, consacrer à cette question?

M. Jacques Raphaël Leygues. Personnellement, je n'occuperai la tribune qu'une vingtaine de minutes, et j'estime que le débat pourra être réglé en une heure et demie au plus.

M. le président. Voulez-vous, monsieur Boisdon, que je consulte l'Assemblée?

M. Boisdon. C'est inutile, monsieur le président. Je suis trop heureux de céder la parole à notre collègue, mais je supplie cette Assemblée de ne pas y voir un précédent et de ne pas continuer dans cette voie.

Plusieurs conseillers au centre. Très bien! très bien!

M. le président. En conséquence, l'interversion dans l'ordre du jour proposée par la conférence des présidents est adoptée.

— 5 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — CONCORDANCE ENTRE LES DIPLOMES

Discussion d'une demande d'avis. Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole (n°s 58 et 432, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Je remercie d'abord M. Boisdon de la courtoisie qui l'a fait renoncer à son ordre de priorité, et je m'excuse de cette interversion de l'ordre du jour que la conférence des présidents a bien voulu m'accorder.

Mesdames, messieurs, M. le président de l'Assemblée nationale a saisi notre Assemblée, le 8 février 1952, d'une demande d'avis sur la proposition de loi de M. le sénateur Mamadou M'Bodje et de plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole.

Une question juridique analogue s'est déjà posée — vous vous en souvenez — pour une proposition de loi émanant de M. Doucouré, concernant la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française. Notre Assemblée, saisie dans les délais légaux par M. le président de l'Assemblée nationale, est obligée de donner un avis bien que la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, fort intéressante à l'époque où elle a été déposée, soit devenue sans objet depuis le décret du 6 avril 1950, portant création de l'institut des hautes études de Dakar qui est un embryon d'université, et le décret du 27 novembre 1950, portant création en Afrique occidentale française de la 19e académie, ressort territorial d'organisation administrative de l'enseignement.

La question étant donc réglée, tout au moins sur le plan universitaire, votre commission vous propose d'émettre simplement un avis.

J'ai repris le problème général de la concordance des diplômes dans toute l'Union française, en mon nom personnel et au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines. La commission des affaires culturelles a bien voulu me nommer rapporteur de ma proposition; je vous exposerai donc tout à l'heure, au nom de la commission des affaires culturelles, l'ensemble du problème de l'équivalence des diplômes.

L'avis que M. le président va vous lire n'est donc libellé que pour ordre, puisque notre Assemblée se doit de donner un avis.

En conséquence, la commisssion des affaires culturelles vous propose d'émettre l'avis dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française constate que la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole, réglée sur le plan universitaire en Afrique occidentale française, est devenue sans objet depuis les décrets du 6 avril 1950 et du 27 novembre 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet avis.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

UNION FRANÇAISE. — CONCORDANCE DES DIPLOMES

Discussion d'une proposition. Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, le général Legentilhomme, Omer Sarraut, Héline, Kemajou, Giard et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés, et tendant à inviter le Haut Conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés. (N°s 442 et 457, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mes chers collègues, lorsqu'en juillet 1950 l'Assemblée de l'Union française a étudié la proposition relative à la définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar, elle a déjà attentivement examiné le problème de l'équivalence des diplômes en même temps que celui de la nécessaire adaptation de l'enseignement outre-mer.

Pour ne pas abuser de vos instants, je ne vous rappellerai pas les textes que nous avons votés à l'époque, mais seulement leur efficacité, car la dix-neuvième académie, celle de Dakar, portant création d'un nouveau ressort d'organisation administrative de l'enseignement, fut créée trois mois après nos délibérations et notre décision, le 27 novembre 1950, par décret.

En somme, notre Assemblée avait alors admis deux principes:

1° Equivalence avec la métropole comme recrutement, niveau et débouchés;

2° Programmes équivalents, compte tenu des adaptations nécessaires dans chaque pays.

L'Union française, vous le savez, mes chers collègues, dépend, en ce qui concerne l'enseignement, du seul ministère de l'éducation nationale, exception faite pour les Etats associés dont les rapports culturels avec la France sont définis, pour le Viet-Nam, par les accords du 8 mars 1949, et pour le Cambodge et le Laos, par des accords du 15 juin 1950 et du 6 février 1950. Cependant, le ministre de l'intérieur donne son avis relativement aux départements d'outre-mer, et le ministère de la France d'outre-mer est compétent pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés. Quant au Maroc et à la Tunisie, ils échappent à notre compétence et les questions culturelles les concernant sont réglées par le ministère des affaires étrangères, sans aucun contrôle d'aucun organisme de l'Union française.

Le climat de pensée qui était le nôtre en 1950 est resté le même. Nous n'avons pas voulu faire des médecins de 2e zone, des ingénieurs de 2e zone, outre-mer. Nous préférons en faire moins, s'il y a lieu, mais que ces techniciens, ces ingénieurs, ces médecins soient de même niveau que ceux de la métropole.

Notre objectif n'est donc absolument pas démagogique; il est, au contraire, d'une extrême rigueur et s'élève au-dessus de toutes les questions de races pour aboutir à l'objectif de culture et d'humanisme véritable qui est notre loi.

En Afrique occidentale française, sauf pour les sages-femmes et concernant le problème difficile du reclassement de certains fonctionnaires qui ont encore le statut africain, la question est réglée, au moins sur le plan universitaire. Je vous l'ai dit dans le rapport succinct que vous venez d'écouter.

La proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, comme je vous l'ai dit également tout à l'heure, était sans objet, et vous avez bien voulu voter l'avis que la commission des affaires culturelles vous proposait à ce sujet.

Par contre, il y a à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, en Indochine, aux Indes, encore beaucoup de chemin à parcourir sur certains points; c'est sur ces points que j'insisterai le plus.

La commission de la France d'outre-mer du ministère de l'éducation nationale s'est réunie et se réunira encore sous la présidence de M. l'inspecteur général Abraham. Cette commission se compose de trois groupes de travail: le premier s'occupe de l'enseignement primaire; le deuxième, des diplômes de l'enseignement secondaire (brevet élémentaire et brevet d'études du premier cycle, remplaçant le brevet de capacité coloniale qui n'existe plus qu'en Nouvelle-Calédonie); le troisième s'occupe de l'enseignement technique.

Je n'aborderai la question du premier groupe, intéressant le certificat d'études, que pour mémoire car vous la connaissez. Il a été délivré, avant la libération, des certificats d'études outre-mer qui n'avaient de valeur qu'à l'intérieur du territoire où ils étaient obtenus. Ce genre de certificats d'études existe encore au Cameroun et à Madagascar. Les autochtones commencent leurs études à l'âge de huit ans et le certificat d'études est délivré à l'âge de douze ans au lieu de quatorze ans. Le but de la commission qui travaille actuellement est d'égaliser à quatorze ans le certificat d'études, de lui donner exactement le même niveau, le même recrutement, la même législation d'admission, le programme pouvant être, notamment pour l'histoire et la géographie, un peu différent de celui de la métropole.

Je n'aborde ce point que pour mémoire, et dans le dispositif de la proposition il ne sera question que de l'enseignement supérieur au sujet duquel se posent les difficultés les plus importantes.

Le deuxième groupe d'études s'occupe du brevet élémentaire. Si le brevet élémentaire est assez peu utilisé en France, il l'est beaucoup plus outre-mer. Il équivaut à celui de France, mais, souvent des chefs de service le délivrent outre-mer, qui n'ont pas qualité pour signer le diplôme. Il y a là une réforme administrative à étudier à laquelle la commission travaille.

En 1945, le baccalauréat n'existait pas ou très peu outre-mer. Depuis, ont été créés outre-mer des centres d'examen dont le jury est présidé par un membre de l'enseignement supérieur métropolitain. Le brevet de capacité coloniale, qui existait autrefois, n'est plus délivré qu'en Nouvelle-Calédonie. A Pondichéry, même, le baccalauréat a été institué.

En ce qui concerne le Viet-Nam — et j'insiste sur la question du Viet-Nam, car le problème culturel se pose en ce moment pour ce territoire d'une façon aiguë — le baccalauréat se présente de deux façons: d'une part, le baccalauréat délivré par les établissements français — donc baccalauréat français — et, d'autre part, le baccalauréat délivrés par les établissements vietnamiens.

Or, l'article 44 de la convention du 30 décembre 1949 dit:

« La France considère de plein droit le baccalauréat vietnamien comme équivalent au baccalauréat français, sauf en ce qui concerne les droits qu'il crée pour être fonctionnaire français dans la métropole. »

Cependant la dernière circulaire signée de M. le directeur de l'enseignement supérieur, et ce en plein accord avec M. le ministre chargé des Etats associés, considère que cet article ne s'applique pas à la première partie du baccalauréat, estimant que le premier baccalauréat n'est pas un diplôme. Or, la première partie du baccalauréat est anonyme, et décernée par un jury, comme tout diplôme. Elle ouvre la porte, vous le savez, à certaines grandes écoles, ce qui prouve sa valeur en soi.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur — but même de la proposition — dépendant à la fois des trois groupes d'études et étudié, si j'ose m'exprimer ainsi, toutes commissions réunies, je répète qu'en Afrique occidentale française les décrets du 6 avril et du 27 novembre 1950 ont réglé la question sur le plan universitaire.

Nous arrivons à la question de l'enseignement supérieur en Indochine. Les universités d'Hanoï et de Saïgon sont, vous le savez, des universités franco-vietnamiennes de l'enseignement supérieur; le recteur est Français, nommé, pour trois ans, conjointement par les deux ministres de l'éducation nationale français et vietnamien, l'université étant elle-même financée moitié par le Viet-Nam, moitié par la métropole. L'enseignement supérieur franco-vietnamien ne connaît pas d'équivalence parfaite avec les universités de la métropole dans l'actualité et malgré les accords passés. Saïgon et Hanoï possèdent une école de droit, une école de médecine, une école de pharmacie, une école dentaire, une faculté de lettres. On va créer un cours propédeutique. Les conventions prévoient des équivalences d'application des accords du 8 mars 1949 entre les diplômes délivrés par les universités de France et ceux délivrés par les universités franco-vietnamiennes. Ces accords ne sont pas appliqués.

M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, consulté à ce sujet, fit d'abord — et loin de moi l'intention d'adresser une attaque ou une critique à ce ministre; mais il y a un fait que je signale très objectivement — M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés a fait à M. le ministre de l'éducation nationale, à ce sujet, une réponse qu'il nous est permis — et je parle au nom de la commission des affaires culturelles — de trouver un peu étonnante. Il a estimé, en effet, en première analyse, que les diplômes délivrés par les universités d'Hanoï et de Saïgon devaient être considérés comme des diplômes étrangers, ce qui remet en cause complètement la pérennité culturelle de l'Union française.

Heureusement, la position de M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, prise d'abord en considération par M. le ministre de l'éducation nationale, s'est finalement désagrégée dans les faits, et une réunion a eu lieu le 23 octobre dernier au conseil supérieur de l'éducation nationale, en vue de l'approbation d'une série de projets de décrets précisant les cas d'équivalence ou de non-équivalence des diplômes.

Voici à ce sujet les divers renseignements que nous avons pu réunir concernant l'université d'Hanoï:

I. — L'université d'Hanoï a pris la suite de l'université d'Indochine, université française, filiale de l'université de Paris, qui délivrait à ses étudiants des diplômes français. L'université d'Hanoï, définie par la convention culturelle du 10 décembre 1949, est un organisme autonome, subventionné, je l'ai dit, à la fois, par les deux gouvernements de France et du Viet-Nam. La convention culturelle (art. 38) déclare que ses diplômes seront équivalents aux diplômes français; elle précise, par ailleurs, que le recrutement des professeurs — et j'insiste là-dessus — se fera selon les règles en vigueur dans les universités françaises (art. 31) et que programmes et examens seront organisés comme en France (art. 36).

II. — Il est possible que certains au moins des auteurs de la convention se soient mépris sur la valeur des dispositions qu'ils avaient adoptées. Une circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale aux recteurs, en date du 19 mars 1952, est venue préciser le point de vue de la rue de Grenelle. Sa publication avait été précédée de négociations avec M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Après avoir confirmé l'équivalence du baccalauréat vietnamien et du baccalauréat français, prévue à l'article 44 de la convention, cette circulaire ajoute:

« Les diplômes délivrés par l'université d'Hanoï ne sont pas des diplômes français. Les équivalences de scolarité et d'examens seront donc accordées aux candidats titulaires de ces diplômes, ou ayant accompli des études en vue de ces diplômes, et désirant obtenir les diplômes français correspondants, dans les mêmes conditions qu'aux titulaires de diplômes obtenus hors des facultés françaises.

« Pour la médecine et la chirurgie dentaire en particulier, les équivalences de scolarité et d'examens seront accordées dans les conditions fixées par le décret du 20 mars 1951 ».

Il résulte de ce texte, et de la référence qu'il comporte, que l'université d'Hanoï se trouvait, en ce qui concerne l'équivalence de ses diplômes et de sa scolarité en vue de l'obtention des diplômes français, placée dans le droit commun appliqué aux universités étrangères.

Et croyez bien que ce n'est pas là une image mais bien la réalité appuyée sur des textes et un rapport a été établi à ce sujet.

M. le président de la commission des affaires culturelles, alors en voyage, n'a pas assisté à ces réunions, et Mme Malroux, vice-présidente de la commission, a présidé nos travaux.

Un rapport a donc été adressé à ce sujet à M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, le 6 mai 1952, qui l'a joint à une lettre adressée par lui à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans les milieux universitaires, chez les professeurs et étudiants, l'émotion fut vive et je ne crois pas livrer aucun secret en le disant. Elle s'est manifestée, en particulier, par une lettre collective des étudiants de l'université d'Hanoï en date du 12 mai 1952.

III. — Il résulte des échanges de lettres et de conversations qui ont eu lieu entre les ministères de l'éducation nationale et des Etats associés que le problème des équivalences se pose sous plusieurs aspects distincts:

a) L'équivalence d'un diplôme, reconnue par le ministère de l'éducation nationale, ne porte que sur les effets universitaires de ce diplôme. Un licencié en droit d'Hanoï, pourvu l'une licence en droit « équivalente » à celle de Paris, peut s'inscrire dans une faculté française en vue de préparer le doctorat en droit. Mais cette équivalence est sans effet civil: la licence en droit d'Hanoï ne permet pas de s'inscrire au barreau de France. Pour obtenir l'effet civil des équivalences reconnues par le ministère de l'éducation nationale sur le plan universitaire, il conviendrait de négocier avec les différents ministères régissant les professions: justice, santé publique, fonctions publiques, intérieur, etc.;

b) Universitairement, le moyen d'obtenir une équivalence civile réside dans la possibilité de faire valoir titres et scolarité en vue d'un diplôme français entrainant ses effets civils, et d'obtenir ce diplôme français.

Pour l'université d'Hanoï, ce problème était essentiel. Beaucoup d'étudiants français travaillent à Hanoï. Un certain nombre des étudiants vietnamiens sont de nationalité française. Enfin, bon nombre d'étudiants vietnamiens, qui commencent leurs études au Viet Nam, les poursuivent en France.

Nous verrons tout à l'heure en détail les solutions à attendre des décrets en préparation. Je cite un exemple: un étudiant pourra commencer ses études à Hanoï ou à Saïgon, et, les achevant en France sans perte de temps, obtenir le diplôme français mais avec des restrictions très graves que je me permettrai de vous indiquer. Je vais être amené à abuser de vos instants, mais en matière d'éducation nationale on est obligé de citer des textes précis, de lire un rapport dont je m'excuse de la longueur.

Si satisfaisantes qu'aient paru à leurs auteurs ces décisions sur le plan pratique, nous pouvons craindre néanmoins une assez vive réaction de l'opinion publique vietnamienne. Celle-ci comprend mal que des examens qui, hier, étaient des examens français, cessent de l'être — alors que l'organisation des études et des examens reste la même, et que le recrutement du corps professoral s'est plutôt amélioré — du seul fait que l'université est devenue « franco-vietnamienne ».

Nous exigeons, en particulier, de nos professeurs vietnamiens qu'il affrontent les difficultés des agrégations de droit et de médecine, ou qu'ils soient inscrits sur les listes d'aptitude française à l'enseignement supérieur. Il est, de ce fait, malaisé de leur faire comprendre la différence technique entre les examens qu'ils font passer et les examens français.

Il est important de noter en conclusion l'intérêt très vif que ce débat culturel a excité dans les milieux vietnamiens. Le Gouvernement et l'opinion publique ont montré l'importance qu'ils attachaient à l'université de Hanoï, à son prestige, au caractère français de l'enseignement qu'elle dispense, à l'importance de la sanction que lui accorde l'université de France. L'application si remarquable des étudiants vietnamiens, leur désir passionné de s'instruire — à l'intérieur même du système français — est un autre signe caractéristique des relations culturelles et futures entre la France et le Viet-Nam.

M. Bui The Phuc. Très bien!

M. le rapporteur. En ce qui concerne la médecine, élément si important outre-mer, il a été admis que, s'il n'y a pas lieu de considérer l'école de Saïgon et d'Hanoï comme une école étrangère, il paraissait cependant difficile, tant que la pédiatrie n'était pas enseignée par des professeurs spécialisés, de faire exercer la médecine en France par un praticien ne conssaissant pas suffisamment la médecine des enfants. Mais nous pouvons trouver dès maintenant, des pédiatres vietnamiens de valeur à Saïgon et à Hanoï, et la question peut, de ce fait, recevoir à brève échéance une solution satisfaisante et conforme aux accords de 1949.

Si l'on veut voir le problème dans le détail, voici quelques résultats concrets de la circulaire de mars 1952:

— En ce qui concerne les médecins, l'équivalence existe pour les cinq premières années. Le jeune docteur en médecine de l'université franco-vietnamienne devra simplement refaire sa sixième année internée et repasser sa clinique, notamment celle de pédiatrie de la cinquième année ;

— En ce qui concerne les dentistes, les quatre premières années sont valables, alors que pour les étrangers, seules sont valables la première année et la première partie du premier examen.

Donc, la position primitive du ministère chargé des relations avec les Etats associés s'est tout de même un peu améliorée, les étudiants vietnamiens n'étant plus assimilés aux étudiants étrangers.

Néanmoins, dans la circulaire, *in fine* — et j'espère que notre collègue M. Bui The Phuc le lira tout à l'heure — on trouve une comparaison avec les étrangers plutôt défavorable au Viet-Nam.

En ce qui concerne la pharmacie, existent, bien entendu, l'équivalence des baccalauréats et l'équivalence du stage et des trois premières années, alors qu'aucune dispense n'existe pour les facultés étrangères.

En ce qui concerne les sciences, équivalence des trois premiers certificats;

Pour le droit, l'équivalence de scolarité de trois ans dès deux premiers examens. Les étudiants doivent repasser leur dernière année de licence ce qui est tout à fait paradoxal, car l'équivalence parfaite est assurée pour le doctorat de droit.

Evidemment, cette solution est boiteuse et tout à fait contraire aux accords. Or, une circulaire ne peut pas modifier une loi: ce serait complètement illégal. Si, comme nous l'avons rappelé plus haut, l'un des principes admis par notre Assemblée est cette équivalence des diplômes avec une non-identité des programmes, notamment en ce qui concerne l'histoire, il faut arriver à l'identité des diplômes. De même qu'un licencié en droit peut prendre en troisième année, comme matière à option, le droit maritime ou le droit commercial, les programmes ne peuvent pas être exactement les mêmes, mais sont du même niveau.

Mais il y a une question de fait et nous ne sommes pas des démagogues! Si la faculté de médecine d'Hanoï marche bien, si l'école de droit d'Hanoï marche bien, il est certain que les thèses passées à la faculté de médecine de Saïgon, ces dernières années, étaient assez faibles. Mais, mes chers collègues, ce n'est pas la faute des candidats. L'hôpital Drouet n'avait jamais été démilitarisé et les jeunes étudiants n'avaient pas de malades à examiner. Il n'y avait pas de travaux pratiques; alors il y avait deux solutions: ou améliorer les conditions d'exercice de la faculté de médecine de Saïgon, ce qui était la seule solution possible, ou bien faire des titres délivrés à Saïgon, des titres étrangers. C'était la pire des politiques; et c'est pourtant celle-là qui a été d'abord choisie par le ministère chargé des relations avec les Etats associés, et c'est pourquoi j'ai trouvé utile, en mon nom personnel et au nom de mon groupe et de mes collègues MM. Hélène, Omer Sarraut, le général Legentilhomme, Kémajou et Giard de présenter cette proposition; je suis extrêmement heureux et fier que la commission des affaires culturelles ait bien voulu m'en nommer rapporteur.

Nous laissons de côté le troisième groupe d'études, qui concerne l'éducation technique. Cette branche est tellement importante outre-mer qu'on ne peut traiter cette question en deux lignes.

Mais arrivons à Madagascar. A Madagascar, jusqu'en 1950, il y avait dans l'éducation, deux piliers; un pilier indigène et un pilier européen. Il y avait deux programmes: un programme métropolitain et un programme indigène.

Il y avait une sélection progressive des autochtones leur permettant de remplir des emplois administratifs, mais il n'y avait aucune concordance entre les diplômes français, mêmes locaux, et les diplômes indigènes.

Les autochtones rencontraient, lorsqu'ils voulaient entrer dans une administration, de très grandes difficultés. Il n'y avait pas pour eux de possibilité d'enseignement métropolitain ensuite ou d'enseignement supérieur. La réforme récente veut permettre aux indigènes d'entrer en sixième et également d'uniformiser l'enseignement.

Cette réforme faite depuis 1950 est entrée en application en octobre 1951. Il n'y a plus, maintenant, à Madagascar, qu'un type d'école, mais l'organisation qui existait ne peut mourir que graduellement et ce n'est que dans trois ans à peu près qu'il y aura une seule catégorie de diplômes à Madagascar.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous lire encore quelques détails, puisque aussi bien la modification du règlement que notre collègue, M. le président Boisdon voulait faire adopter à notre Assemblée, n'a pas encore été votée, et si nous voulons que notre rapport paraisse au *Journal officiel*, il faut que nous le lisions complètement; la question est, je crois, suffisamment importante, pour que j'abuse encore quelques minutes de vos instants.

En ce qui concerne le brevet élémentaire (études de type métropolitain) un arrêté local du 8 septembre 1921 crée à Madagascar deux brevets de capacité correspondant au brevet élémentaire et au brevet supérieur.

Cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles le diplôme local peut être échangé contre les diplômes métropolitains. L'échange est accordé par le vice-recteur de l'académie de Paris. Toutefois, les dispositions relatives à cet échange semblent avoir été perdues de vue par l'administration métropolitaine et une demande d'échange transmise en 1951 n'a pu aboutir, l'éducation nationale ayant refusé de procéder à l'échange demandé en arguant du fait que l'arrêté du 8 septembre 1921 est un arrêté local. Il est à remarquer que cet arrêté a été pris avec l'approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Il est souhaitable que cette approbation soit confirmée et que des instructions précises soient adressées à l'académie de Paris par le ministère de l'éducation nationale en attendant que l'identité soit admise;

Certificat d'aptitude pédagogique : l'examen est organisé par un arrêté local du 25 février 1916. Aucune disposition ne prévoit l'échange du diplôme local, délivré par le chef du territoire, contre le diplôme métropolitain. Le diplôme local confère, dans le territoire, les mêmes prérogatives que le certificat d'aptitude pédagogique obtenu dans la métropole. Les formes de l'examen et les conditions requises pour l'inscription sont d'ailleurs les mêmes que dans la métropole.

L'identité des titres — métropolitain et local — devrait être admise et, par mesure transitoire, l'équivalence dans les mêmes formes que pour le brevet élémentaire;

Certificat d'études primaires élémentaires : l'examen local organisé par l'arrêté du 27 avril 1939 a repris les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 1938 réglementant le C. E. P. E. dans la métropole. Depuis 1938, le C. E. P. E. métropolitain a été réformé; l'examen porte sur le programme de la classe de fin d'études primaires. Les conditions locales de fonctionnement des écoles du premier degré de type métropolitain ne permettent pas d'adapter à Madagascar la nouvelle réglementation. Ainsi le C. E. P. E. local reste ce qu'il était dans la métropole en 1938.

D'ailleurs, la question de l'équivalence ne s'est jamais posée, aucune prérogative n'étant attachée à la possession du C. E. P. E.;

Examen d'entrée en sixième : l'examen local, organisé par décision du 16 mars 1948 reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1947 qui réglemente l'admission en classe de sixième dans les lycées et collèges de la métropole. La différence essentielle entre les deux textes est que la limite d'âge a été portée, pour Madagascar, de treize à quinze ans.

Les élèves admis à l'examen local sont reçus sans difficultés dans les établissements métropolitains. Il en est de même pour les élèves reçus aux examens de passage dans les classes supérieures à la sixième.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, jusqu'en 1948, les études secondaires étaient couronnées par le brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat de l'enseignement secondaire. Le décret du 5 décembre 1912 prévoyait que l'échange du diplôme local contre le diplôme métropolitain pouvait être accordé par les facultés compétentes.

Par décret n° 45-0152 du 26 décembre 1945, l'autorisation de procéder à l'échange a été provisoirement donnée aux gouverneurs généraux des territoires d'outre-mer.

Par arrêté ministériel du 2 avril 1948, un centre d'examen du baccalauréat rattaché à l'université d'Aix-Marseille est créé à Tananarive. Les facultés d'Aix-Marseille délèguent deux présidents du jury (un pour les sciences, un pour les lettres), à Tananarive. Les diplômes métropolitains sont délivrés par ces mêmes facultés.

Ainsi, pour les titres de l'enseignement supérieur et secondaire, la question de l'identité ou de l'équivalence ne se pose pas puisque les diplômes sont délivrés par les facultés métropolitaines.

En ce qui concerne les examens de type supérieur:

1° Pour la licence en droit français, c'est l'arrêté ministériel du 16 novembre 1948 qui la réglemente.

La faculté délègue tous les ans et pour les deux sessions d'examen un jury composé d'un président et de deux professeurs. Le dossier des examens est transmis à la faculté d'Aix qui établit les certificats;

2° P. C. B. (certificat d'études physiques, chimiques et biologiques) : les cours fonctionnent à Tananarive depuis 1948, sont sanctionnés par l'examen métropolitain du P. C. B. Le centre d'examen de Tananarive est rattaché à la faculté des sciences de Marseille (arrêté ministériel du 29 avril 1949) et le jury de l'examen est présidé par un professeur de cette faculté. Le dossier de l'examen est renvoyé à Marseille en vue de la vérification des épreuves. Les certificats sont établis par la faculté de Marseille;

3° M. P. C. (mathématiques, physique et chimie) : les cours fonctionnent à Tananarive depuis 1949. De 1951 à 1952, un centre d'examen a été créé à Tananarive par arrêté ministériel. Les mêmes dispositions que pour le P. C. B. ont été prises.

En ce qui concerne les examens de type local, les examens organisés par l'arrêté du 14 octobre 1933 (certificat d'études du second degré, certificat d'aptitude à l'enseignement, diplôme de sortie de l'école Le Myre de Vilers) ; par l'arrêté du 26 décembre 1930, modifié par l'arrêté du 1er octobre 1951 (diplôme délivré par l'école industrielle) ; par l'arrêté du 21 février 1949 (certificat de fin de scolarité dans les ateliers de district) sanctionnent des études de type spécifiquement local. L'équivalence avec des titres métropolotains ne peut pas être établie.

L'arrêté du 12 novembre 1951 portant réforme de l'enseignement à Madagascar implique d'ailleurs la suppression progressive de ces examens.

Et nous arrivons à la question très importante à Madagascar du service de santé.

Les élèves entrant à l'école de médecine de Tananarive sont titulaires du certificat d'études du second degré local, lequel n'a d'équivalence avec aucun titre métropolitain et paraît être d'un niveau inférieur à celui du brevet élémentaire de l'enseignement primaire. Au cours d'une première année dite « préparatoire », ils reçoivent à l'école de médecine un enseignement complémentaire portant sur le français, la physique, la chimie, l'histoire naturelle; ils reçoivent ensuite un enseignement technique médical durant quatre ans.

Des facilités ont été accordées depuis 1950 pour permettre aux « majors de promotions » de passer le baccalauréat au lycée de Tananarive afin de préparer ensuite le P. C. B., ce qui leur aurait permis, grâce à une bourse d'études dans la métropole, d'accéder au doctorat d'Etat.

Les élèves diplômés de l'école de médecine de Tananarive titulaires du baccalauréat et du P. C. B. sont en effet dispensés des trois premières années de médecine dans nos facultés et entrent directement en quatrième année. L'expérience a porté, en 1950 et 1951, sur cinq élèves pris parmi les meilleurs; aucun d'entre eux n'a pu suivre les cours de première. Or, nul ne peut être docteur en médecine s'il n'est titulaire du baccalauréat et du P. C. B. Le problème de l'équivalence, pour ces deux examens de base, ne se pose pas, puisqu'ils se passent à Madagascar et que les diplômes sont délivrés par une faculté métropolitaine.

Un certain nombre d'anciens élèves de l'école de médecine de Tananarive, après une préparation plus ou moins longue, ont réussi à obtenir le baccalauréat; des facilités leur ont été accordées pour préparer le P. C. B., puis le doctorat d'Etat.

Des étudiants de plus en plus nombreux s'orientent vers le doctorat en médecine par les voies normales: baccalauréat et P. C. B. Les titulaires de ce dernier examen obtiennent des bourses d'études pour continuer leurs études en France.

Cette solution, la meilleure à l'heure actuelle, a donné d'intéressants résultats, puisque onze docteurs d'Etat en médecine autotochtones sont en service dans le territoire et que seize étudiants boursiers poursuivent leurs études en France.

Lorsque le nombre des candidats au P. C. B. sera suffisant, il pourra être envisagé de créer à Tananarive une école de médecine préparatoire analogue à celle de Dakar; encore conviendra-t-il de maintenir l'école de médecine actuelle jusqu'au moment où le nombre des docteurs en médecine sera suffisant pour pourvoir aux besoins de l'assistance médicale.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur à Madagascar, il est donc certainement opportun d'étendre les dispositions de Dakar à la Grande Ile.

M. le ministre de la France d'outre-mer envisage en effet de créer incessamment un institut des hautes études de Tananarive analogue à l'institut des hautes études de Dakar.

En effet, Dakar est rattaché à Paris et à Bordeaux. La question la plus difficile à résoudre en ce qui concerne Madagascar est celle-ci: Madagascar a déjà Aix comme faculté tutrice en fait, Madagascar est obligé de garder Aix et Marseille devra alors se passer de Paris.

M. Randretsa. Paris et Aix.

M. le rapporteur. Paris et Aix, en effet. Mais l'assemblée représentative de Madagascar, mon cher collègue Randretsa, a pris la décision de choisir Bordeaux.

M. Charlier. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charlier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charlier. Je voudrais, à cette occasion, donner lecture du vœu de l'assemblée représentative de Madagascar à la dernière session, qui déclare:

« Considérant la future création de l'école de médecine de Tananarive, émet le vœu que cette nouvelle école soit rattachée en premier lieu à la faculté de Bordeaux eu égard à son activité particulière dans la formation des médecins d'outre-mer et à celle de Paris comme deuxième faculté tutrice. »

J'ajouterai que ce vœu a été adopté à l'unanimité par l'assemblée représentative de Madagascar.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je connaissais le vœu de l'assemblée représentative de Madagascar et il est bien entendu que le rapporteur de la commission des affaires culturelles ne peut, en aucune façon, prendre parti dans une question aussi délicate.

M. Charlier. Ce n'est qu'une information, d'ailleurs.

M. le rapporteur. Bien entendu, la particularité du problème est la suivante: je crois que vous pourrez très difficilement vous

passer de la faculté d'Aix. Comme je vous l'ai dit, en ce qui concerne le P. C. B., en ce qui concerne le droit, pour l'île de la Réunion qui est votre voisine, c'est la faculté d'Aix qui est faculté tutrice: vous ne pouvez pas vous passer de cette faculté avec laquelle vous avez des rapports depuis bien des années, qui a fait le travail avec beaucoup de conscience et de compétence.

Ce sera — et je rends hommage — vous le pensez bien à l'admirable faculté de Bordeaux, ce sera Paris ou Bordeaux.

Je ne vois donc pas très bien comment le vœu de l'assemblée représentative peut être suivi d'effet et c'est cela que je voulais dire. Je ne prends aucun parti sur la question, bien entendu, ni personnellement, ni au nom de la commission. J'ai simplement été frappé par ce vœu de l'assemblée représentative qui semblait ne pas faire allusion à Aix et je ne vois pas exactement comment les choses peuvent s'arranger.

M. Berthaud. La faculté de Bordeaux est spécialisée depuis bien longtemps dans les questions de médecine.

M. le rapporteur. Je ne dis pas le contraire, seulement il faut alors que l'assemblée représentative spécifie qu'elle évince Aix-Marseille, comme facultés tutrices.

M. Charlier. Je ne mésestime en rien les mérites de la faculté d'Aix, et je tiens ici à lui rendre hommage mais, compte tenu des services éminents que nous ont rendus les médecins lauréats de la faculté de Bordeaux, compte tenu des attaches qu'ont ces médecins avec tout le corps colonial — nous avons estimé à l'assemblée de Tananarive — et c'est, je le répète, le vœu de l'unanimité, que Bordeaux devrait avoir un rôle comme faculté tutrice de la future école de Tananarive.

M. le rapporteur. Je ne dis pas le contraire.

M. Charles-André Julien. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Julien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles-André Julien. En ce qui concerne Marseille, il demeure un vieux préjugé car, en réalité, ce n'est pas Aix qui enseigne la médecine, mais la faculté de Marseille.

M. le rapporteur. Certainement.

M. Charles-André Julien. Du fait que pendant des années la faculté de Montpellier sous prétexte qu'elle datait du moyen âge, a interdit à Marseille d'enseigner la médecine, on en arrivait à ce paradoxe qu'il fallait envoyer par chemin de fer, à Montpellier, ville aristocratique, des cadavres prélevés sur les hôpitaux de Marseille afin de permettre aux élèves de procéder à des dissections. (*Sourires.*) Quels que soient les mérites traditionnels de Bordeaux, ville en partie aristocratique, ville assez riche où l'on ne meurt pas à l'hôpital autant qu'à Marseille, où les familles n'abandonnent pas leurs morts avec une aussi grande facilité que dans cette dernière ville, je crois qu'il faut tenir compte de ce que Marseille, au point de vue technique, dans le domaine colonial, fournit une matière à études médicales de premier ordre.

M. le rapporteur. Sur cette question il est bien entendu que le rapporteur de la commission des affaires culturelles ne saurait prendre parti.

Abordons enfin les Indes. L'école de médecine de Pondichéry dépend du service de santé colonial et fonctionne bien; elle peut devenir, sous réserve de la création d'un institut Pasteur, une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Il est à noter que notre Assemblée a déjà pris position sur ce point il y a quatre ans, grâce à notre collègue, M. le docteur Borrey, qui a fait adopter, le 30 juillet 1948, à l'unanimité, une proposition dont il était l'auteur. Cette proposition très remarquable de notre Assemblée n'a malheureusement pas été suivie d'effet.

La question de la lèpre mérite pourtant des crédits et des professeurs. Elle y est particulièrement angoissante.

En conséquence, après ce panorama, trop long, de l'enseignement supérieur dans toute l'Union française, au vu des différents problèmes qui se posent d'une part dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, d'autre part dans les Etats associés, notre Assemblée pourrait disjoindre les deux questions, ainsi que la proposition de votre rapporteur le faisait ressortir.

La première proposition est facile à rédiger; quant à la seconde, elle devra tenir compte de deux faits: sur l'initiative de notre Assemblée, un secrétariat permanent a été créé au Haut Conseil de l'Union française, qui peut suivre ces questions et dont le rôle est de les étudier en plein accord avec les Gouvernement des Etats associés; d'autre part, des séances fréquentes de travail du Haut Conseil auront lieu à l'Elysée, sous la présidence du président de l'Union française et avec le concours des hauts commissaires intéressés.

En conséquence, notre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter les deux textes dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bui The Phuc.

M. Bui The Phuc. Mes chers collègues, avant de vous parler de la question de l'équivalence des diplômes délivrés par les universités de France et par celle de Hanoï, le groupe du Viet-Nam tient d'abord à remercier notre excellent ami M. Raphaël-Leygues de l'intérêt qu'il porte aux questions culturelles de notre pays et du grand service qu'il rend à la cause de l'Union française par la proposition qu'il vient de soumettre à notre Assemblée. Cette proposition est appelée, à n'en pas douter, à avoir de profondes répercussions sur l'avenir culturel de toute l'Union française. (*Applaudissements sur les bancs des Etats associés.*)

Comme notre collègue M. Raphaël-Leygues, comme vous tous, mesdames et messieurs, je crois que parmi les liens multiples qui unissent le Viet-Nam et la France, il en est un qui est de la première importance, c'est le lien culturel. Notre devoir à nous tous, est de travailler à fortifier ce lien, à le rendre plus solide, plus puissant, à le rendre indestructible.

Or, il y a quelques mois, une circulaire de la rue de Grenelle, a porté — involontairement, il faut l'espérer — un rude coup à ce lien. Voici ce dont il s'agit.

Vous savez tous, mes chers collègues, que depuis 1949, les relations entre la France et le Viet-Nam sont régies par les accords du 8 mars 1949, complétés par les conventions d'applications signées le 30 décembre de la même année, ces accords et conventions ayant été conçus, comme vous le savez, dans l'esprit d'équité, d'amitié et de coopération qui est à la base de l'Union française.

Or que disent les accords au sujet des équivalences de diplômes et de scolarité, question qui nous occupe ?

En ce qui concerne le baccalauréat, les accords stipulent — article 44, page 129 — « La France considère le baccalauréat vietnamien comme équivalent de plein droit au baccalauréat français. Toutefois, le baccalauréat vietnamien ne donne pas automatiquement accès aux postes d'enseignement français et aux emplois, donnés sur titre, de l'Union française. De même, le Gouvernement du Viet-Nam reconnaît le baccalauréat français comme équivalent au baccalauréat vietnamien. »

En ce qui concerne l'équivalence entre les grades et diplômes délivrés par l'université d'Hanoï et ceux délivrés par les universités de France, les accords — articles 37 et 38, page 128 — disent: « L'université d'Hanoï délivre les grades et diplômes suivants: la capacité en droit, la licence en droit, les diplômes d'études supérieures de droit, le doctorat en droit, le doctorat en médecine, le diplôme de sage-femme, le diplôme de pharmacien et de pharmacien supérieur, le diplôme de chirurgien dentiste, la licence ès sciences, les diplômes d'études supérieures de sciences, le doctorat ès sciences, les certificats propédeutiques et le P. C. B. »

Article 38: « Les grades et diplômes de l'université d'Hanoï seront délivrés sous la responsabilité et la signature du recteur. Ils seront enregistrés et apostillés par le ministre de l'éducation du Viet-Nam. Ils seront équivalents aux diplômes correspondants délivrés par les universités de France. Ils pourront être enregistrés au ministère de l'éducation nationale de France. »

En ce qui concerne les équivalences entre diplômes vietnamiens et français d'enseignement supérieur autres que ceux délivrés par l'université d'Hanoï et les équivalences de scolarité, les accords — article 45, page 129 — déclarent: « Des équivalences entre diplômes vietnamiens et français d'enseignement supérieur autres que ceux délivrés par l'université d'Hanoï et des équivalences de scolarité, pourront être accordés à base de réciprocité; elles feront l'objet d'accords spéciaux entre les deux gouvernements vietnamien et français, après confrontation des programmes. »

Comme vous le constatez, mesdames et messieurs, c'était net, c'était clair. Les auteurs des accords ont étudié, en effet, toutes les faces du problème: et il suffit d'appliquer ces accords

pour résoudre les questions d'équivalence de diplôme et de scolarité. Or, une circulaire de la rue de Grenelle, en date du 19 mars 1952, à l'adresse des recteurs d'académie et signée du directeur général de l'enseignement supérieur, a tout bouleversé, a tout remis en question. Cette circulaire, la voici; je vous en donne lecture:

« Paris, le 19 mars 1952. Le ministre de l'éducation nationale à MM. les recteurs d'académie. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, les divers problèmes posés par l'application de la convention culturelle franco-vietnamienne doivent être résolus ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les équivalences de diplômes et de scolarité.

« 1° Equivalence du baccalauréat vietnamien et du baccalauréat français. Conformément à l'article 44 de la convention, le baccalauréat vietnamien est équivalent de plein droit au baccalauréat français. Cette équivalence est valable en vue de tous les grades et titres de l'enseignement supérieur, y compris les diplômes d'Etat, de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien.

« Tout candidat titulaire du baccalauréat vietnamien sera admis à s'inscrire dans les facultés et écoles sans qu'il soit nécessaire de prendre individuellement à son égard une décision d'équivalence.

« Par contre, il n'est pas possible d'accorder l'équivalence de la première partie du baccalauréat vietnamien et de la première partie du baccalauréat français. »

Le dernier paragraphe, comme vous l'avez constaté, contient une réticence. Prétextant que l'article 44 de la convention culturelle ne parle que de l'équivalence du baccalauréat français et du baccalauréat vietnamien, la rue de Grenelle écarte de la liste d'équivalence la première partie du baccalauréat. Je sais bien qu'on a argué que la première partie du baccalauréat n'est pas un diplôme en soi; qu'elle n'est que la sanction des études. Mais cette thèse ne nous convainc pas. En effet, à cause de ses conditions d'admission: copies anonymes, corrections faites par un jury désigné, la première partie du baccalauréat ne pourrait pas être considérée comme la simple sanction des études. D'autre part, jusqu'ici, elle a toujours été considérée en France comme un diplôme puisque, pour participer au concours même de certaines grandes écoles, on n'exige que la première partie du baccalauréat.

Et puis, admettons qu'aucune raison ne milite en faveur de la première partie du baccalauréat comme diplôme, au moins, on devrait admettre une équivalence de scolarité afin de permettre aux titulaires de la première partie du baccalauréat vietnamien, qui seraient obligés de se rendre en France, d'entrer immédiatement en classe de philosophie ou de mathématique sans refaire la classe de première.

Passons maintenant aux équivalences de diplômes obtenus à l'université d'Hanoï et des diplômes français correspondants et aux équivalences de scolarité. La circulaire déclare: « Les diplômes délivrés par l'université d'Hanoï ne sont pas des diplômes français. Les équivalences de scolarité et d'examen seront donc à accorder aux candidats titulaires de ces diplômes ou ayant accompli des études en vue de ces diplômes et désirant obtenir des diplômes français correspondants, dans les mêmes conditions qu'aux titulaires de diplômes obtenus hors des facultés françaises. »

Comme vous le constatez, la circulaire du 19 mars 1952 a été en contradiction formelle avec la convention culturelle. Elle nous place sous le signe de l'équivalence conditionnelle puisque notre diplôme ne serait équivalent au diplôme français correspondant que si nous en faisions la demande et remplissions certaines conditions exigées par la loi. D'autre part, elle ne nous assimile même pas à des étrangers, puisque, dans les paragraphes qui suivent cette même circulaire dit: « Les étudiants vietnamiens ne peuvent être admis à postuler le doctorat d'université mention « droit » et mention « médecine », ni les diplômes d'université de pharmacien et de chirurgien-dentiste qui sont réservés aux étrangers ».

Ainsi donc cette circulaire: 1° contient une réticence en ce qui concerne le baccalauréat, puisqu'elle ne reconnaît ni l'équivalence de la première partie du baccalauréat vietnamien et de la première partie du baccalauréat français, ni l'équivalence de scolarité;

2° Cette circulaire est en violation formelle de l'article 38 de la convention culturelle passée entre la France et le Viet-Nam, convention qui déclare que les diplômes de l'université d'Hanoï sont équivalents aux diplômes correspondants délivrés par les universités de France.

3° Cette circulaire est en violation formelle avec l'article 45 de la convention culturelle au sujet des équivalences de scolarité, puisqu'elle a résolu une question en suspens, alors que la réponse à cette question « devra faire l'objet d'accords spéciaux entre les deux gouvernements, vietnamien et français, après confrontation des programmes ».

Bien que cette circulaire constitue, comme l'a dit M. le rapporteur, une illégalité, car les circulaires ne peuvent annuler les lois, et celle-ci est en contradiction complète avec les accords, elle a suscité néanmoins une vive émotion dans les milieux universitaires vietnamiens.

Comme vient de vous le dire notre collègue, M. Raphaël-Leygues, « dans les milieux universitaires, professeurs et étudiants, l'émotion fut très vive. Elle s'est manifestée en particulier par une lettre des étudiants de l'université de Sa Majesté Bao-Dai, en date du 12 mai 1952 ». Personnellement, j'ai reçu de nombreuses lettres du Viet-Nam me faisant part de l'émotion soulevée dans tous les milieux à la suite de cette circulaire.

On comprend mal, en effet, qu'une telle circulaire, qui constitue une violation flagrante de la convention culturelle signée solennellement entre la France et le Viet-Nam, puisse voir le jour et, mieux, être diffusée.

On comprend mal que l'université d'Hanoï, université franco-vietnamienne, où les cours sont professés en français, où les programmes et examens sont organisés comme en France (article 36), où les professeurs sont recrutés suivant les règles en vigueur dans les universités françaises (article 31), soit considérée comme une université de seconde zone, alors que par la qualité de son enseignement, la valeur de ses maîtres, elle supporte aisément la comparaison avec les bonnes universités de France.

M. Cianfarani. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bui The Phuc. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cianfarani. La question, telle que vous l'exposez, est la logique même. Est-ce que le ministre de l'éducation nationale ou la direction de l'enseignement supérieur ont été saisis de ces observations qui me paraissent, je le répète, absolument logiques ?

M. Racine Mademba. Vous exprimez exactement ma pensée, mon cher collègue.

M. Charles-André Julien. J'avais l'intention d'exposer les faits tout à l'heure.

M. le rapporteur. M. le professeur Julien exposera tout cela sur un plan juridique.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, évitez les dialogues.

M. Cianfarani. Je suis l'exposé de notre collègue avec infiniment d'attention et je pense que la bonne volonté des services du ministère de l'éducation nationale ne saurait être mise en cause. Ce que vous dites est exact, je le crois, mais aussi il ne me semble pas que le ministre ou l'administration de l'éducation nationale puissent maintenir une circulaire qui est en contradiction avec les engagements pris.

M. Bui The Phuc. Mon cher collègue, la réponse à votre question vous sera donnée à la suite de mon exposé.

M. Cianfarani. Je m'excuse donc de vous avoir interrompu.

M. Bui The Phuc. Comme je vous le disais tout à l'heure, l'université d'Hanoï peut supporter aisément la comparaison avec les bonnes universités de France. Je n'en voudrai pour preuve que les résultats du dernier concours d'agrégation en médecine qui vient de se dérouler à Paris: sur six candidats présentés par l'université d'Hanoï, cinq ont été reçus et un déclaré admissible.

On comprend mal que des examens, qui étaient reconnus comme des examens français du temps où l'université d'Hanoï s'appelait encore université indochinoise, cessent de l'être alors que l'organisation des études et des examens reste la même, alors que le recrutement du corps professoral s'est plutôt amélioré du seul fait que cette université est devenue « franco-vietnamienne ».

On comprend mal que la France, qui exige des professeurs vietnamiens qu'ils affrontent les difficiles agrégations de droit ou de médecine ou qu'ils soient inscrits sur les listes d'aptitude française à l'enseignement supérieur, puisse encore établir une différence technique entre les examens qu'ils vont passer et les examens français.

On comprend mal que des mesures aussi contraires aux accords puissent être prises à l'égard d'une université amie

que fréquentent de nombreux étudiants français, dont c'est le devoir de la rue de Grenelle de défendre les légitimes intérêts.

On comprend mal que le Liban indépendant soit mieux traité que le Viet-Nam, qui fait partie de la grande famille de l'Union française, puisque l'université libanaise de Beyrouth délivre des diplômes qui ont valeur de diplômes d'Etat français.

Bref, l'émotion fut très vive, aussi bien au Viet-Nam que dans les milieux vietnamiens de France. Devant cette émotion soulevée, des échanges de lettres et de conversation ont eu lieu entre les deux ministères de l'éducation nationale et des Etats associés.

Enfin, d'après les renseignements donnés par notre collègue, M. Raphaël Leygues, une réunion a eu lieu le 23 octobre dernier, au conseil supérieur de l'éducation nationale, qui a approuvé une série de projets de décrets portant équivalence des diplômes. Voici les détails de ces projets de décrets:

« En ce qui concerne les médecins, une équivalence pour les cinq premières années: le jeune docteur en médecine de l'université franco-vietnamienne devrait simplement refaire sa sixième année d'internat et repasser ses cliniques, notamment celle de pédiatrie de la cinquième année.

« En ce qui concerne les dentistes, les quatre premières années sont valables, au lieu que, pour les étrangers, c'est simplement la première année et la première partie du premier examen.

« En ce qui concerne la pharmacie, il y a, bien entendu comme toujours, l'équivalence des baccalauréats et l'équivalence du stage des trois premières années, alors qu'il n'y a pas de dispense pour les facultés étrangères.

« En ce qui concerne les sciences, équivalence des trois premiers certificats.

« Pour le droit, équivalence de scolarité de trois ans des deux premiers examens: ils doivent repasser leur dernière année de licence et il y a équivalence parfaite pour le doctorat. »

Alors que, mesdames et messieurs, la solution du problème des équivalences des diplômes et de scolarité est écrite en toutes lettres dans les accords du 8 mars 1949, depuis bientôt trois ans, voilà la solution que l'on vient de découvrir. Il ne m'appartient pas de juger cette solution. Je me borne seulement à vous rappeler que notre collègue M. Raphaël Leygues, dans le rapport qu'il vient de soumettre à notre Assemblée, l'a qualifiée de « boiteuse » en ajoutant que « la position de considérer les diplômes délivrés par le Viet-Nam comme des diplômes étrangers est la pire des politiques ».

Avant de conclure, je me permets d'attirer votre attention sur les trois points suivants:

Premier point: l'intérêt très vif que ce débat culturel a suscité dans les milieux vietnamiens a montré l'importance que nous attachions à l'université d'Hanoï et la qualité de son enseignement. Le Viet-Nam, en effet, veut que son université soit une université de premier ordre, que l'élite formée à cette université soit une véritable élite, présentant toutes les garanties de culture. Le moment est donc on ne peut plus favorable pour développer l'université d'Hanoï — et non diminuer ses mérites — afin d'en faire — surtout depuis que l'université « Aurore » de Shanghaï n'existe plus — le centre de rayonnement de la culture franco-vietnamienne en Extrême-Orient.

Second point: le désir passionné des étudiants vietnamiens de s'instruire, à l'intérieur même du système français, l'importance qu'ils attachent à l'équivalence des diplômes délivrés par l'université d'Hanoï et ceux délivrés par les universités de France, la particulière estime dont jouit la culture française au Viet-Nam, autant de signes réconfortants pour l'avenir culturel du Viet-Nam et rendent plus que regrettables des illégalités comme celles contenues dans la circulaire du 19 mars 1952.

Troisième point: la convention culturelle liant les gouvernements de France et du Viet-Nam expire le 1er janvier 1956.

Il me semble que des mesures comme celles contenues dans la circulaire du 19 mars 1952, par le malaise qu'elles provoquent, ne seraient pas faites pour faciliter les négociations relatives à sa reconduction.

Mais, mesdames et messieurs, la faute est encore réparable puisque tout n'est encore qu'à l'état de projet. Il appartient donc à notre Assemblée d'éclairer les pouvoirs publics sur les répercussions fâcheuses, tant politiques que culturelles, que pourrait entraîner cette circulaire qui est une violation flagrante des accords du 8 mars 1949 signés solennellement entre la France et le Viet-Nam.

Mes chers collègues, on me raconte qu'en 1947, au banquet des anciens de Louis-le-Grand, présidé par le président Herriot, à l'heure des discours, il se leva, fit un speech improvisé comme seul il sait en faire et, dans un langage si clair, si simple, si précis, si élégant, il parla de la France meurtrie, en proie à d'effroyables difficultés de toutes sortes, mais qui, malgré tout, gardait un rayonnement. Ce rayonnement, indiscutable et indiscuté, mesdames et messieurs, c'est l'influence culturelle de la France dans le monde.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Bui The Phuc. Cette influence, il est du devoir de notre Assemblée de travailler non seulement à la conserver intacte en restant attentive à toutes les mesures prises en matière culturelle qui pourraient avoir des répercussions fâcheuses dans l'Union française, et de ce fait, porter préjudice au prestige culturel de la France, mais aussi à la fortifier, à la développer.

Ce sera ainsi, pour notre Assemblée, la meilleure façon de servir l'Union française, car s'il est un hommage auquel la France est particulièrement sensible, c'est bien celui-là. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme Lefaucheux. Pourrais-je vous poser une question, avec la permission de M. le président?

C'est pour être bien sûre d'avoir compris ce que nous a dit l'orateur vietnamien. Si j'ai bien compris, un étudiant français ou vietnamien qui passe la première partie du baccalauréat en France, par exemple, ne peut pas aller passer la seconde partie au Viet-Nam, et réciproquement, s'il a passé la première partie du baccalauréat au Viet-Nam, il ne peut pas venir passer la seconde partie en France.

M. Bui The Phuc. Pour qu'il puisse passer la seconde partie, il faut d'abord qu'il refasse la classe de première et se présente à la première partie. Par conséquent, il perd une année.

Mme Lefaucheux. Ceci paraît tout à fait inadmissible.

Par contre, j'ai moins compris l'observation de l'orateur à propos du diplôme universitaire de médecine. Le diplôme universitaire de médecine, c'est véritablement un diplôme qui est réservé aux étudiants étrangers; cela n'est pas notre diplôme d'Etat de médecine, ce que l'on appelle le diplôme universitaire. Alors là, je n'aperçois pas qu'il y ait contradiction entre les accords, c'est à dire le principe des équivalences pour les étudiants des quatre Etats associés et cette interdiction du diplôme universitaire de médecine aux étudiants vietnamiens, qui, si on leur autorisait l'accès à ce diplôme, seraient précisément considérés comme des étrangers.

Je m'excuse, mais il y a là quelque chose que je n'ai pas bien compris.

A propos de ce diplôme universitaire de médecine, nous avons eu les plus grandes difficultés. Nous en avons encore, à l'heure actuelle, dans certains territoires d'outre-mer — je pense à Madagascar, en particulier. Pourquoi?

Il est arrivé dans ces territoires que des étudiants, venus en France sans leur baccalauréat, ont suivi les cours de la faculté de médecine; ils ont passé, non pas le diplôme d'Etat — puisqu'il leur manquait pour cela certains diplômes — mais le diplôme universitaire. Rentrés dans leur territoire, on leur a déclaré que s'ils avaient le diplôme universitaire, ils n'en avaient pas pour autant le diplôme d'Etat, et qu'ils n'étaient pas docteurs en médecine de l'Etat français. Cela a créé toutes sortes de difficultés, parce qu'il n'y avait pas équivalence, et il ne pouvait pas y en avoir entre le diplôme universitaire et le diplôme d'Etat. Si on interdit ce diplôme universitaire à des étudiants d'autres Etats associés de la République française, il n'y a rien d'incompatible entre cette mesure et les accords culturels. Je ne demande qu'à comprendre...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le Viet-Nam, celui-ci a d'abord formé des médecins indochinois, comme il y avait des médecins africains ou des médecins malgaches. Ensuite, a été créée la faculté de médecine d'Hanoï; et cette faculté, avant la guerre, formait des docteurs d'Etat, titulaires de leurs deux baccalauréats, qui passaient leur P. C. B. et qui faisaient leurs années de médecine normales.

A la suite des accords, la faculté d'Hanoï devint franco-vietnamienne, mais les professeurs de médecine furent encore soumis aux concours français, et les examens continuèrent exactement sous la forme française; chaque année, deux professeurs de la faculté de médecine de Paris font passer les examens et les thèses à Saigon et à Hanoï. Ce sont donc des docteurs d'Etat.

Mme Lefaucheux. D'accord!

M. le rapporteur. Si les diplômes de ces docteurs d'Etat n'ont pas eu — et je l'ai dit dans mon rapport — la parfaite équivalence avec les diplômes français, c'est pour des raisons d'op-

portunité parce que la faculté de médecine de Saïgon marchait mal, qu'on ne lui avait pas donné d'hôpital d'expérimentation, et que les docteurs en médecine passaient nominalement et sur titres les mêmes examens que les médecins français; en réalité, ils ne bénéficient pas de travaux pratiques et ils ne voyaient pas un malade.

Il y avait deux solutions: ou donner à la faculté de médecine de Saïgon de meilleurs moyens de fonctionner, ou considérer les titres qu'elle décernait comme ne valant rien. On a choisi la deuxième solution et c'est contre cela que je me rebelle.

Mme Lefaucheux. Ce n'est pas la question que je pose. Ma question concerne uniquement le diplôme universitaire. M. Julien va, je crois, nous donner une explication de l'attitude officielle.

M. Bui The Phuc. Il y a un malentendu. Vous parlez, madame, de la différence entre les diplômes d'Etat et les diplômes d'université.

Pour permettre à l'Assemblée de saisir combien cette circulaire est injuste et illégale, je précise que l'organisation des études et des examens de l'université de Hanoï, avant et après les accords, reste le même.

Quant au recrutement du corps professoral, il s'est plutôt amélioré depuis que cette université est devenue « université franco-vietnamienne ». Pourtant, malgré cette amélioration, les examens ne sont pas reconnus comme des examens français, alors qu'ils l'étaient, auparavant, du seul fait que l'université est devenue « franco-vietnamienne ».

Mme Lefaucheux. Je m'excuse d'intervenir à nouveau. Il paraît tout à fait incompréhensible qu'on établisse une différence quelconque entre les diplômes d'Etat accordés à Hanoï ou à Paris. Mais quand il s'agit, non pas du diplôme d'Etat mais du diplôme universitaire de médecine, il est logique, à mon sens, puisqu'il est interdit aux étudiants français, de faire des difficultés pour l'accorder à des étudiants vietnamiens.

M. Charles-André Julien. Me permettez-vous d'intervenir ?

M. Bui The Phuc. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Julien avec la permission de l'orateur.

M. Charles-André Julien. Il est très difficile de faire comprendre à ceux qui ne font pas partie de l'université, certaines nuances et de leur faire admettre que, lorsqu'une loi existe, il est préférable de ne pas la violer. Or une loi organise en France les doctorats d'université, et précise: « les doctorats d'université mention « lettres » et mention « sciences » sont ouverts indifféremment aux français et aux étrangers ». Ils sont donc d'office ouverts aux vietnamiens. Mais il y est dit également: « les doctorats de médecine et pharmacie ne sont ouverts qu'aux étrangers.

Le ministère de l'éducation nationale, tant que la loi n'est pas modifiée, est obligé de dire: « les vietnamiens n'étant pas des étrangers, il faut une modification à la loi pour qu'ils soient admis à participer à ces concours ». On a l'air d'ignorer qu'il existe des lois, que cette convention a été préparée dans des conditions de travail dont je parlerai tout à l'heure, et qui dépassent la compréhension humaine. Il ne faut pas oublier que si le ministère de l'éducation nationale a respecté la loi, c'est parce que le ministère des Etats associés n'a pris aucune des précautions préalables, et je le dirai tout à l'heure.

M. Cianfarani. Dites-le tout de suite.

M. Charles-André Julien. Je le démontrerai à la tribune, tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme la princesse Yukanthor.

Mme la princesse Yukanthor. Mesdames, messieurs, après le rapport très fouillé de notre distingué collègue M. Raphaël-Leygues et le savant exposé de notre collègue M. Bui The Phuc, je n'ai plus grand'chose à ajouter. Toutefois, je vous précise qu'au Cambodge l'enseignement supérieur ne pose pas le même problème. Autrefois, tous les étudiants cambodgiens se rendaient à la faculté d'Hanoï, qui était une faculté française. Depuis les événements de mars 1945, le gouvernement cambodgien, sur la demande des étudiants eux-mêmes, a décidé d'envoyer tous ses étudiants en France. Je ne m'étendrai pas sur les motifs de cette décision, ce serait inutile.

Quant aux enseignements primaire, primaire supérieur et secondaire, l'équivalence des diplômes existe au Cambodge pour le recrutement des fonctionnaires et pous les examens. L'équivalence du diplôme de l'enseignement primaire supérieur franco-cambodgien et le brevet élémentaire français est telle qu'il est interdit à un candidat de se présenter à la fois aux deux examens au cours d'une même session. A un moment donné même, on a fixé les deux examens à la même date. Les élèves se présentaient soit à l'un, soit à l'autre et, en cas d'échec, ils pouvaient opter lors de la deuxième session pour l'un ou l'autre examen.

Je tiens également à signaler que les accords culturels entre la France et le Cambodge ne sont pas les seuls à ne pas être mis en application. Une vingtaine d'accords ont notamment été signés, mais tous ne sont pas appliqués ou ne le sont que partiellement et j'attire votre attention sur l'inconvénient de ce retard d'application. Telle est la situation actuelle et je crois que, dans l'intérêt même de l'Union française, il serait bon de hâter ladite application.

Les gouvernements qui les ont passés ont mûrement réfléchi avant de les signer; mais après leur signature il semble logique de les appliquer dès que possible. (*Applaudissements.*)

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cianfarani. Ces accords ne sont pas appliqués, dites-vous. Par qui ne sont-ils pas appliqués, par les autorités du Cambodge ou par les autorités françaises ?

Mme la princesse Yukanthor. Les autorités du Cambodge sont sans force. Jusqu'à la signature du traité, c'était l'administration française qui avait tous les pouvoirs.

M. Cianfarani. La convention est la loi des parties. Le Cambodge est partie dans cette convention au même titre que la République française. Vous dites que le Cambodge est faible; il a signé ces conventions, les applique-t-il ou ne les applique-t-il pas ?

Mme la princesse Yukantho.. Nous les appliquons dans la mesure de nos moyens.

M. Cianfarani. Je ne demande pas mieux que de comprendre et de vous aider. J'ai suivi le débat avec la plus grande attention; vous dites que le Cambodge applique ces conventions dans la mesure de ses moyens, mais quels moyens ? Il y a des engagements. Si l'une des parties applique ces engagements, les respecte, il faut se tourner vers l'autre partie qui ne les respecte pas. Si c'est la République française, il convient de le dire au ministre chargé des relations avec les Etats associés dont c'est le devoir essentiel de signaler au Gouvernement de la République les défaillances de ce Gouvernement dans le respect des conventions qu'il a signées.

Mme la princesse Yukanthor. C'est pourquoi, mon cher collègue, je signale à l'attention de l'Assemblée que certains accords ne sont pas appliqués.

M. Cianfarani. Je ne suis pas encore ministre, mais cela viendra! (*Sourires.*)

M. Boisdon. L'occasion est bonne!

Mme la princesse Yukanthor. Notre collègue, M. Raphaël-Leygues l'a dit: les accords culturels ne sont pas appliqués. Je vous signale simplement que les accords culturels ne sont pas les seuls à ne pas être appliqués. Je vous donnerai un autre exemple: il est dit en particulier, que lorsque le Cambodge a besoin de technicien, il doit faire d'abord, en premier lieu, appel au personnel français. Le Cambodge a fait une demande de personnel — et je vous cite ici un cas précis car j'ai appuyé personnellement la candidature d'une jeune fille française pour le service d'information cambodgienne. Comme il est dit dans les accords que nous ne pouvons pas recruter le personnel français sans le consentement du Gouvernement français, le gouvernement cambodgien a donc demandé l'avis de ce dernier pour le recrutement de Mlle X... dans l'administration cambodgienne.

Plus d'un an se passe, l'intéressée attend une réponse jusqu'au moment où le cabinet qui avait demandé cette jeune fille soit modifié et que le suivant, n'ayant toujours pas de réponse du Gouvernement français et changeant d'avis dise: « Je ne veux plus de personnel français. » Je vous cite un cas concret et précis. La jeune fille qui devait être recrutée pour le service d'information cambodgienne a été obligée de demander une place d'assistante sociale, en Indochine, à son grand regret. Je peux vous donner le nom du ministre et la date de la demande de recrutement.

M. Cianfarani. Je ne voulais pas vous contrarier, madame, je voulais simplement m'instruire!

Mme la princesse Yukanthor. Vous êtes maintenant renseigné, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Mes chers collègues, au cours de ce débat on a souvent évoqué la rue de Grenelle, autrement dit le ministère de l'éducation nationale. Je ne viens pas ici en tant qu'avocat de ce ministère qui commet des fautes tout autant qu'un autre... (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Vous en seriez l'avocat distingué!

M. Charles-André Julien. ...mais il a été commis en l'occurrence une multiplication exceptionnelle de fautes qui incombent à peu près toutes au ministère des Etats associés; il faudrait que, par simple justice, l'on se rendît compte de la façon dont le travail a été effectué. Il fut établi des conventions culturelles, dont on nous a beaucoup parlé; on nous a dit qu'elles constituaient un véritable engagement de l'Etat français et que la circulaire de la rue de Grenelle en était la violation.

Savez-vous comment furent établis ces accords culturels intéressant l'enseignement? Sans même consulter le ministre de l'éducation nationale, non plus que le conseil supérieur qui, légalement, est tenu de se prononcer sur de pareilles questions.

Que des accords ainsi rédigés d'une façon incohérente, par le fait même que les techniciens n'ont pas été consultés, aient abouti à des contradictions avec des lois déjà existantes, lois que le ministre de l'éducation nationale est tenu d'appliquer, c'est évident; mais comme le ministre de l'éducation nationale a pu le dire, en des termes d'une vigueur dont j'ose à peine vous faire part: « Ces inconvénients auraient été évités si la convention culturelle franco-vietnamienne avait été élaborée régulièrement. Ni la direction de l'enseignement supérieur, ni le conseil de l'enseignement supérieur n'ont été consultés. C'est proprement ahurissant. »

M. Coquart. Très bien!

M. Charles-André Julien. Voilà donc un premier point sur lequel il faut attirer l'attention de cette Assemblée qui semble l'ignorer.

Chose plus grave: au ministère dont la responsabilité est directement engagée, on ne cesse de répéter que la faute exclusive incombe au ministère de l'éducation nationale et, singulièrement, au directeur de l'enseignement supérieur.

Or, comment fut rédigée cette fameuse circulaire? Une commission en a discuté dans laquelle figuraient des représentants du ministère chargé des Etats associés; ceux-ci n'ont fait aucune observation; ils ont accepté tous les projets. Ensuite, le projet de circulaire a été soumis au conseil supérieur et rapporté par M. le doyen de la faculté de médecine de Lyon. La circulaire a été envoyée à M. le ministre des Etats associés, lequel a répondu, à la date du 5 janvier 1952: « Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, à M. le ministre de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur.

« Les propositions de votre lettre citée en référence, en ce qui concerne:

« 1° L'équivalence du baccalauréat vietnamien et du baccalauréat français;

« 2° L'équivalence des diplômes autres que le baccalauréat obtenus à l'université d'Hanoï et des diplômes français correspondants,

« recueillent mon agrément. »

C'est donc après l'agrément formel envoyé par le ministère des Etats associés, dont les représentants avaient siégé à la commission d'études préalables, que le directeur de l'enseignement supérieur, selon les règles classiques, a tiré de cette documentation commune la circulaire incriminée.

C'est alors que le ministère des Etats associés en prit conscience, avec un retard qui étonne de la part de ses services pléthoriques, et tenta, fait sans précédent dans l'histoire administrative, de dégager sa responsabilité, prétendant n'avoir donné qu'une adhésion de principe en vue de discussions à venir...

M. Laurin. C'est un scandale!

M. Charles-André Julien. ...à tel point que le ministre de l'éducation nationale a dû faire remarquer qu'un tel procédé manquait totalement d'élégance. Et le même ministre de l'éducation nationale a considéré que si l'on reprenait cette discussion de l'équivalence des diplômes avec le ministère des Etats associés, ce ne pourrait être que si ce ministère « adoptait une attitude ferme et sans équivoque ».

M. Berthaud. Très bien!

M. Charles-André Julien. Ce sont là des faits jusqu'alors ignorés de notre Assemblée.

M. Cianfarani. Me permettez-vous, mon cher collègue, de vous interrompre pour poser deux questions à M. Bui The Phuc?...

M. Charles-André Julien. Je vous en prie.

M. Cianfarani. Le ministre des Etats associés ayant reçu la lettre du ministre de l'éducation nationale dont notre collègue M. Julien vient de nous donner lecture, le ministère des Etats associés a donné son approbation; je demande s'il existe, au Viet-Nam, un ministre de l'éducation nationale et, dans l'affirmative, s'il a été consulté.

M. le président. Ce dialogue ne me paraît pas très réglementaire...

M. Cianfarani. M. Julien, actuellement à la tribune, fait la liaison entre M. Bui The Phuc et moi-même... (*Rires.*)

M. le président. A titre exceptionnel, et avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Bui The Phuc.

M. Bui The Phuc. Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie notre collègue M. Cianfarani des remarques pertinentes qu'il vient d'adresser au groupe du Viet-Nam. Nous avons, en effet, comme tout Etat indépendant qui se respecte, notre ministre de l'éducation nationale. Cependant, confiants dans les accords du 8 mars, nous avons cru que l'application pure et simple de ces accords entraînerait l'équivalence des diplômes et des scolarités. C'est pourquoi nous avons dit tout à l'heure que cette circulaire constituait une illégalité que nous ne pouvions laisser ignorer à cette Assemblée; nous estimons qu'il est de son devoir d'éclairer les pouvoirs publics sur les répercussions fâcheuses que ce texte peut avoir sur l'avenir culturel de l'Union française.

M. Charles-André Julien. Je reprends donc, très brièvement, la discussion sur les points controversés. Je dois dire — et le ministère de l'éducation nationale insiste sur ce point — que s'il avait été consulté au préalable, il aurait signalé au ministère des Etats associés les difficultés techniques qui pouvaient se présenter, notamment les lois en contradiction avec les conventions: j'ai cité celles qui régissent le doctorat d'université. Voici en quels termes le ministre de l'éducation nationale s'adresse au ministre des Etats associés relativement à la possibilité, pour les étudiants vietnamiens, de postuler le doctorat d'université: « Un ministère ne peut appliquer que des textes en vigueur. Une convention, même internationale, ne modifie pas les lois. Si l'on travaille convenablement, on fait au préalable les modifications législatives ou les actes d'administration publique, mais on ne modifie pas la loi par une convention extérieure. » C'est ce que je veux dire: le ministre de l'éducation nationale, quand il précise les textes en vigueur, prévoit que le doctorat d'université, mention lettres et mention sciences, est ouvert indifféremment aux Français et aux étrangers. Par contre, le doctorat d'université, mention droit et mention médecine, et les diplômes d'université de pharmacien et de chirurgien dentiste sont réservés aux étudiants étrangers. Je propose que les Vietnamiens qui, étant citoyens de l'Union française, ne sont pas des étrangers, ne soient pas admis à postuler ces diplômes. Mais, mes chers collègues, si vous, si moi, voulions les postuler, nous n'en aurions pas le droit, puisque la loi les réserve strictement aux étrangers. Le ministère de l'éducation nationale ne peut pas élargir le cadre de la loi si on ne lui en donne pas les moyens.

En conclusion, la méthode de travail employée fut déplorable, mais le ministère de l'éducation nationale n'en est pas responsable; il ne demande pas mieux que d'aller le plus loin possible dans la conciliation, à condition d'en avoir les moyens légaux, les moyens administratifs, faute desquels il ne peut qu'appliquer les lois existantes.

Et, quoi qu'en dise M. Bui The Phuc, la circulaire ne venait pas en violation de la loi; elle était en contradiction avec les conventions, lesquelles ne s'étaient pas soucieées de savoir si elles violaient les lois françaises. J'espère m'être fait suffisamment comprendre...

M. Abdesselam. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre?...

M. Charles-André Julien. Volontiers.

M. Abdesselam. Ces conventions intervenues entre les Etats associés et la France ont été contresignées par le Gouvernement français; c'est à ce moment-là que M. le ministre de l'éducation nationale devait intervenir pour faire remarquer que les lois votées n'étaient pas respectées par les conventions.

M. Charles-André Julien. Mais on ne l'a même pas prévenu qu'on établissait les conventions. Il n'en a eu connaissance que par le texte même!

M. Abdesselam. Le Gouvernement et le Parlement ont ratifié les conventions; on devait donc les respecter!

M. le rapporteur. Les accords eux-mêmes ont été ratifiés par le Parlement le 2 février 1950.

M. Abdesselam. Le Gouvernement s'est réuni pour prendre une décision sur ces accords. C'est à ce moment-là que le ministre de l'éducation nationale eût dû intervenir, et la ratification du Parlement donnait à ces accords force de loi.

M. Charles-André Julien. Le ministre de l'éducation nationale a envoyé des notes très explicites au ministère des Etats associés sur les possibilités que lui donnaient les textes. Je ne peux pas entrer dans le détail, mais ce n'était pas à lui de prendre l'initiative.

J'ai passé trois ans à la présidence du conseil et je puis vous certifier qu'aucun ministre ici présent ne pourrait me contredire: c'est le ministre à qui incombe la responsabilité d'une question, en l'occurrence les conventions, qui consulte les autres ministres et prend leur avis quant aux problèmes traités.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Charles-André Julien. Ce n'était donc pas au ministre de l'éducation nationale à prendre l'initiative et à écrire: « Mon cher collègue, au cas où vous traiteriez de l'enseignement, pensez à m'en avertir... » (*Sourires.*)

Normalement, sauf exception — et, pour ma part, pendant trois ans, je n'en ai constaté aucune — un ministère ne se permet jamais de traiter les problèmes techniques intéressant un autre ministre, surtout quand la loi exige que le conseil supérieur soit consulté, sans en saisir le ministre ou les services compétents. Or, pour les conventions en cause, le ministère des Etats associés n'a pas même consulté un médecin sur les problèmes médicaux. Il a plané sur le mont Sinaï et traité la question en vertu de son génie propre. (*Sourires.*) S'il en est résulté des catastrophes, je le regrette. Si l'on avait respecté les vieilles traditions de l'administration française et pris les précautions d'usage, ce ne serait pas arrivé.

Que se passe-t-il maintenant? Le ministère de l'éducation nationale essaye de réparer la plupart des erreurs par des modifications apportées aux textes, mais *a posteriori* et non, comme il eût convenu, préalablement aux conventions.

Il convient d'être juste dans le partage des responsabilités. Je n'aurais pas fait cette observation si, dans son intervention, notre collègue M. Bui The Phuc n'avait pas si souvent mis en cause la rue de Grenelle alors que la rue de Lille existe encore, à ma connaissance, et a, en la circonstance, des responsabilités autrement importantes.

Il va de soi que nous sommes tout à fait d'accord pour arriver à traiter ces problèmes de l'éducation et de la culture sur des plans qui ne s'embarrassent pas de trop de subtilités. Au vrai, le problème de l'Union française n'est pas au point; nous hésitons entre diverses positions juridiques et l'on ignore encore dans quelle mesure les nouveaux statuts permettent ou non l'application des textes. Il en résulte une certaine confusion et il est évident que toutes les administrations, même universitaires, peuvent être amenées à interpréter d'une façon trop stricte les textes existants. Notre rôle est de dire que, toutes précautions juridiques prises, il faut que ces études soient animées par le désir de considérer que, par delà les situations juridiques, il y a, entre les membres de l'Union française et, maintenant, des Etats associés et de la France, de tels liens culturels qu'il faut abaisser le plus possible les barrières. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Sans distinction de partis, tout en répudiant les erreurs techniques qui ont pu être commises, nous concluons, avec notre collègue M. Raphaël-Leygues et avec les orateurs qui sont intervenus, que, de la façon la plus intelligente et la plus fraternelle — je ne dirai pas la plus tolérante, car il n'est pas ici question de tolérance — il convient de résoudre ces problèmes de l'union culturelle, fondamentaux pour l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Bui The Phuc.

M. Bui The Phuc. Je comprends parfaitement le point de vue soutenu par notre éminent collègue M. le professeur Julien, mais ce sont là des questions intérieures à la France, dans lesquelles nous n'avons pas à nous immiscer. Nous ne pourrions pas concevoir, en effet, que depuis trois ans, c'est-à-dire depuis la signature des accords du 8 mars 1949, toutes les relations entre la France et le Viet-Nam eussent été basées sur des textes non valables. S'il en était ainsi, sur quoi pourrions-nous désormais nous appuyer pour les relations entre nos deux pays?

Ni vous, ni nous, à mon avis, ne pouvons nous rallier à cette thèse sans risquer d'ouvrir la porte à toutes les fantaisies. Cette thèse serait de nature à troubler la sérénité des relations si cordiales existant entre la France et le Viet-Nam. (*Applaudissements sur les bancs des Etats associés et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une proposition au Gouvernement et à une proposition au Haut Conseil de l'Union française.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la première proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la première proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de cette proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A établir une équivalence entre les diplômes universitaires de l'enseignement supérieur décernés dans toute l'Union française;

« 2° A permettre aux titulaires des diplômes délivrés dans l'Union française outre-mer (tels qu'ils l'ont été jusqu'à présent) d'obtenir l'équivalence de leurs diplômes avec les diplômes universitaires métropolitains, dans des conditions qui seront définies par M. le ministre de l'éducation nationale, après audition du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le titre figurant au rapport. Il faut le lire ainsi:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer l'équivalence des diplômes universitaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés. »

De même, dans le paragraphe 2° de cette proposition, il faut lire:

« 2° A permettre aux titulaires des diplômes délivrés dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés... ». En effet, la question concernant les Etats associés fait l'objet de la deuxième proposition.

M. Coquart. Monsieur le rapporteur, ne croyez-vous pas que votre observation serait également valable pour le premier paragraphe de la proposition? En effet, on demande au Gouvernement d'établir une équivalence; or, s'agissant des diplômes universitaires décernés au sein de la République française, et il ne faut pas employer l'expression: « Union française ».

M. le rapporteur. C'est parfaitement exact!

M. le président. Je donne lecture du texte tel qu'il résulte des modifications que vient d'y apporter M. le rapporteur:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A établir une équivalence entre les diplômes universitaires de l'enseignement supérieur décernés par les territoires d'outre-mer et les...

M. le rapporteur. Je m'excuse de vous interrompre, mais on ne doit indiquer dans ce premier paragraphe que les seuls territoires d'outre-mer puisqu'il n'y a pas d'enseignement supérieur dans les territoires associés, c'est-à-dire au Togo et au Cameroun.

M. Coquart. Il vaudrait mieux, dans ces conditions, indiquer: « La République française ».

M. le rapporteur. Je le veux bien.

M. le président. Le paragraphe 1er de la première proposition serait ainsi conçu :

« 1° A établir une équivalence entre les diplômes universitaires de l'enseignement supérieur décernés dans la République française... »

Mme Lefaucheux. Je m'y oppose parce que, dans ces conditions, vous excluez les territoires associés !

M. le rapporteur. Les territoires associés, ma chère collègue, n'ont pas d'enseignement supérieur pour le moment.

M. Jean Guiter. En tout cas, le texte de la commission ne me paraît pas au point !

Mme Lefaucheux. S'agissant d'un texte de portée générale, je ne vois pas pourquoi vous excluez les territoires associés !

M. le président. Je propose la formule suivante : « 1° à établir une équivalence entre les diplômes universitaires de l'enseignement supérieur décernés dans les territoires d'outre-mer...

M. Jean Guiter. Il y aurait intérêt à discuter sur un texte mis au point.

M. Laurin. C'est du travail baclé !

M. Coquart. Du moment qu'on parle d'équivalence, il faut que les diplômes décernés en France soient englobés dans l'expression employée.

M. Laurin. Monsieur le rapporteur, vous auriez intérêt à demander le renvoi du texte en commission.

M. Marceau Dupuy. La commission peut se mettre d'accord en un quart d'heure.

M. Laurin. Je demande qu'on ne discute pas avant d'être en possession du nouveau texte présenté par la commission lorsqu'elle en aura délibéré.

M. le rapporteur. C'est une question de détail — et de vocables — nous sommes d'accord sur l'esprit — presque sur la lettre. Mais l'envoi en commission ne serait pas souhaitable s'il devait comporter le report de l'affaire à une séance ultérieure. Nous pouvons tomber d'accord en cinq minutes.

M. La Gravière. Ce n'est pas du tout une question de détail !

M. Jean Guiter. C'est, au contraire, très important !

M. le rapporteur. Je propose la rédaction suivante : « 1° à établir une équivalence entre les diplômes universitaires de l'enseignement supérieur décernés dans l'Union française, outre-mer, les Etats associés exceptés ». Il y a, en effet, je le rappelle, une deuxième proposition les concernant.

M. Berthaud. Monsieur le président, ne pourrait-on pas renvoyer le texte en commission ?

M. le président. Je me permets de faire une proposition à l'Assemblée : la commission se réunirait et se mettrait d'accord sur le texte et sur le titre de la proposition. Nous pourrions suspendre notre séance pendant quelques minutes.

M. Boisdon. Monsieur le président, pendant la réunion de la commission des affaires culturelles, je pourrais rapporter l'affaire suivante qui n'entraînera vraisemblablement aucun débat passionné.

M. Laurin. Je suis tout à fait d'accord sur la proposition de M. Boisdon.

M. le président. La commission ne se réunira pas plus de dix minutes et il serait peut-être plus rationnel de suspendre la séance.

M. Boisdon. Je ne suis pas de cet avis.

M. Laurin. Continuons notre séance, monsieur le président.

M. le président. A mon avis, c'est une mauvaise méthode que de mêler les discussions de propositions différentes. Je préférerais susprendre la séance pendant quelques minutes, ce qui permettrait à la commission de préparer un texte définitif.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise

La commission propose à l'Assemblée la nouvelle rédaction suivante de la première proposition :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement :

« 1° A établir un système d'équivalence entre les diplômes universitaires de l'enseignement supérieur décernés dans l'ensemble de la République française ;

« 2° A permettre aux titulaires des diplômes délivrés dans des territoires d'outre-mer et les territoires associés d'obtenir l'équivalence de leurs diplômes avec les diplômes métropolitains correspondants, dans des conditions qui seront définies par M. le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

J'ai reçu un amendement présenté par Mlle Lafon tendant dans la première proposition, paragraphe 2°, à supprimer le reste de la phrase après les mots : « diplômes métropolitains correspondants ».

M. le président. La parole est à Mlle Lafon pour défendre son amendement.

Mlle Lafon. Nous tenons beaucoup au principe de l'équivalence des diplômes tels qu'ils ont été délivrés jusqu'à présent dans les pays coloniaux, des établissements d'enseignement non assimilés, avec les diplômes métropolitains correspondants, afin que soient garantis dans leur propre pays les droits de leurs possesseurs. C'est une disposition que nous avons soutenue lors de précédents débats et en commission (et c'est pourquoi d'ailleurs elle vient d'être discutée aujourd'hui) car, disions-nous, il faut que les anciens élèves des écoles techniques des pays coloniaux puissent bénéficier des mêmes droits que leurs collègues, enseignés dans les écoles de France et exerçant dans les pays considérés les mêmes fonctions que ces anciens élèves autochtones. Nous sommes donc d'accord avec la première partie du deuxième paragraphe mais nous ne pouvons admettre la deuxième partie de ce deuxième paragraphe. Car nous connaissons bien la préférence marquée que le Gouvernement donne aux cadres métropolitains pour l'exécution de sa politique dans les pays coloniaux. Nous pensons donc qu'il est dangereux de laisser à ce même Gouvernement le soin de définir les conditions de l'équivalence.

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission.* Qui les définira ?

Mlle Lafon. Du moment où les diplômés de l'ancien enseignement du pays colonial considéré exercent les mêmes fonctions ou pourraient exercer les mêmes fonctions que leurs collègues métropolitains enseignés dans les écoles métropolitaines, il est absolument normal que les diplômes qu'ils ont obtenus chez eux leur ouvrent de plein droit, sans intervention réglementaire, les mêmes droits que les diplômes métropolitains des titulaires métropolitains.

Par conséquent, nous pensons que la rédaction de la proposition telle qu'elle deviendrait modifiée par notre amendement, est non seulement nécessaire mais suffisante. Je demande un scrutin sur cet amendement.

M. Charles-André Julien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Je n'arrive pas à saisir le sens, ni la portée, de l'intervention de Mlle Lafon.

Quand elle dit qu'une équivalence va s'appliquer automatiquement, a-t-elle songé que jamais une décision ne peut être prise en France sans être assortie d'un texte réglementaire ? En effet, qui prendra la décision et comment sera-t-elle prise ? C'est nécessairement le ministre responsable qui sera appelé à la prendre.

Si nous avons ajouté « le conseil supérieur », c'est parce que celui-ci est une instance légale et que, tout au contraire, formé d'universitaires, il pourra prendre des positions souvent contraires à celle du ministre et offrira le maximum de garanties. Mais je n'arrive pas encore à concevoir — et je serais heureux que Mlle Lafon nous fournît des éclaircissements — qui prononcera l'équivalence des diplômes, comment, par quels moyens réglementaires ; s'il n'y a pas intervention du ministère intéressé, je serais heureux de savoir comment la chose se fera.

M. Coquart. Poser la question, c'est la résoudre !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, mademoiselle Lafon ?

Mlle Lafon. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	148
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	13
Contre	135

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la proposition dans la nouvelle rédaction de la commission, dont je donne à nouveau lecture.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A établir un système d'équivalence entre les diplômes universitaires de l'enseignement supérieur décernés dans l'ensemble de la République française;

« 2° A permettre aux titulaires des diplômes délivrés dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés d'obtenir l'équivalence de leurs diplômes avec les diplômes métropolitains correspondants, dans des conditions qui seront définies par M. le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

M. Berthaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Berthaud.

M. Berthaud. Mes collègues du rassemblement du peuple français, qui se sont activement associés en commission à l'élaboration de la proposition qui vous est soumise, la voteront dans une double intention: tout d'abord pour manifester leur attachement à l'idée de l'Union française dont s'inspire ce texte, et que nous devons, par vocation, aider à réaliser dans toute la mesure du possible (*Très bien! très bien!*). En second lieu, parce que cette proposition met un peu d'ordre là où le Gouvernement n'avait pas su, semble-t-il, en apporter beaucoup. Je tiens à souligner que les contradictions que M. Julien a utilement stigmatisées à la tribune ne viennent aucunement, comme il l'a fort bien montré, des services de la direction de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Mlle Lafon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Nous voterons la première partie du texte qui nous satisfait, puisqu'elle stipule l'équivalence d'enseignements non assimilés avec l'enseignement métropolitain.

Quant à la deuxième partie, telle qu'elle a été rédigée par l'Assemblée, nous ne la voterons pas, car elle n'apporte aucune garantie aux anciens élèves des écoles techniques des pays coloniaux, dévalorisées par l'usage colonialiste, puisque le Gouvernement est laissé maître d'aménager et d'accorder ou non des équivalences qui iraient de soi, mais dans un régime autre que colonial.

M. le président. Je vais donc proposer à l'Assemblée le vote par division.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix le premier paragraphe de la proposition.

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le premier paragraphe est adopté à l'unanimité.

Je mets aux voix le second paragraphe.

(*Le second paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition:

« Proposition invitant le Gouvernement de la République à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer un système d'équivalence entre les diplômes universitaires pour l'ensemble de la République française. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le nouveau titre de la proposition est adopté.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la deuxième proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la deuxième proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la deuxième proposition.

« L'Assemblée de l'Union française demande au Haut Conseil de l'Union française d'étudier les moyens:

« 1° De hâter dans la mesure de ses pouvoirs l'application des accords culturels de décembre 1949 qui sont toujours en suspens;

« 2° D'apporter aux facultés de médecine existantes au Viet-Nam des possibilités suffisantes de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition: « Proposition tendant à l'application des accords culturels de décembre 1949 entre les Etats associés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 7 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES. — ORGANISATION DU CREDIT AGRICOLE

Discussion d'une demande d'avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances (n°s 333 et 434, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Racine Madamba, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Si l'Assemblée ne s'y oppose pas, je demanderai le renvoi de cette affaire à sa prochaine séance, non pas parce que la commission n'est pas prête, mais parce que son président est absent. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur cette demande de renvoi.

M. Jean Guiter. Monsieur le président, je me permets de protester contre les méthodes de travail de cette Assemblée.

Notre séance comportait un ordre du jour. Tout à l'heure, déjà, M. le président Boisdon a fait très justement observer que cet ordre du jour avait été bouleversé puisque les questions n°s 4 et 5 étaient venues en tête avant les questions n°s 1, 2 et 3; nous venons d'en discuter deux et maintenant nous abordons la question n° 3.

Je ne comprends pas que ce débat soit renvoyé car ce serait vraiment faire peu de cas des convenances de nos collègues et de leurs disponibilités de temps. Je m'élève contre cette méthode de travail.

M. Alfred Bour. Vous avez tout à fait raison.

M. La Gravière. Je m'associe à la protestation de notre collègue.

M. Laurin. Si le président de la commission est absent, du moins les commissaires sont présents.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas laisser à l'Assemblée l'impression que le rapport n'est pas prêt, il l'est depuis quinze jours.

M. Abdesselam. C'est une question de convenances.

M. le rapporteur. Je devais, par déférence pour le président de la commission, signaler son absence et demander ce renvoi mais, du moment que l'Assemblée est d'avis de passer outre, je vais monter à la tribune. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de consulter l'Assemblée ? Vous venez de déclarer que le rapport est prêt et que vous êtes vous-même prêt à le présenter, mais que, par courtoisie pour le président et le bureau de la commission, vous désirez que la discussion soit reportée.

Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. le rapporteur tendant à remettre la discussion à une date ultérieure.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas le renvoi.)

M. le président. En conséquence, l'Assemblée ayant décidé la discussion, monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, par application des dispositions de l'article 72 de la Constitution, M. le président du conseil a transmis le 1er septembre 1952 à notre Assemblée une demande d'avis, relative à un projet de décret tendant à modifier les articles 5, 7 et 28 du décret portant organisation du crédit mutuel à Madagascar et dépendances.

Ce dernier texte législatif, remontant à l'année 1939, avait en effet fixé, en ses articles 5, 9 et 28, limitativement les bénéficiaires des prêts que la caisse centrale pouvait consentir, ainsi que le plafond du taux des prêts à long terme.

Or, dans le but de faire face, après la Libération, à des besoins nouveaux de Madagascar et de ses dépendances, particulièrement sur le plan économique, les pouvoirs publics ont été amenés à créer un nouvel organisme « la Centrale d'équipement et de modernisation du paysanat » (décret du 14 juin 1951), et à entreprendre des travaux en faveur des collectivités rurales autochtones (arrêté local du 7 juin 1950).

De plus, désirant de leur côté prendre une large part à tout ce qui avait trait au développement de ces territoires, les chambres de commerce et d'agriculture avaient prévu un programme de travaux d'intérêt général pour l'ensemble des populations, aussi bien autochtones qu'européennes.

Il est donc certain qu'en présence de cette situation de fait, toute nouvelle, que n'avait pu prévoir le législateur de 1939, le décret dont la modification vous est demandée, tout au moins dans certaines de ses dispositions, se trouve actuellement dépassé par les événements, si l'on veut, et sur ce point notre Assemblée se trouvera sûrement d'accord, pour lui faire efficacement jouer son véritable rôle de « distributeur de crédit à taux modéré pour le financement des opérations uniquement destinées au développement économique de Madagascar et dépendances ».

Dans cet ordre d'idées, il est apparu nécessaire:

1° D'étendre le champ d'activité de la caisse centrale aux bénéficiaires des dispositions du décret du 16 juin 1951, et de l'arrêté local du 7 juin 1950, par la nouvelle rédaction de l'article 5 du décret de 1939;

2° D'adjoindre à l'article 28, concernant les collectivités pouvant faire partie des caisses locales de crédit mutuel, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture; étant toutefois entendu que celles-ci ne sauraient être engagées au delà des parts souscrites.

Enfin, les ressources de la caisse centrale ne permettant plus, dans les conditions actuelles, de satisfaire toutes les demandes de prêts à long terme, il paraît logique de supprimer, purement et simplement, la limitation du taux des prêts de cette catégorie prévue à l'article 9, alinéa *in fine*, en laissant au haut commissaire le soin de fixer ce taux en fonction des besoins réels de l'économie locale.

Toutefois, sur ce dernier point, votre commission des affaires financières a estimé que cette fixation ne doit avoir lieu qu'après avis de l'Assemblée représentative.

En conséquence, la commission vous propose l'adoption de l'avis dont M. le président vous donnera lecture. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole serait à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts...

M. Laurin. Il n'aurait sans doute rien à dire; les commissions sont d'accord.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, l'organisation de la caisse centrale du crédit agricole de Madagascar résulte, comme l'indique le rapport, d'un décret du 25 mai 1939. On nous propose trois modifications à ce décret qui, à mon sens, aggravent encore le caractère qui lui avait été donné; c'est-à-dire qu'au lieu d'améliorer son fonctionnement dans l'intérêt des populations autochtones, ces modifications vont rendre l'institution encore plus défavorable pour ces populations.

Je voudrais, avant d'aborder les conséquences de modifications qui nous sont proposées, examiner au préalable quels sont les résultats du crédit agricole tel qu'il a été organisé par le décret du 25 mai 1939.

Le directeur de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar, M. Le Thomas, a publié dans l'*Encyclopédie coloniale et maritime*, et dans le volume qui concerne la Grande Ile, daté de 1947, une documentation relative au fonctionnement de cette caisse.

J'ai examiné cette étude qui comporte des détails précis, et je voudrais vous donner à ce sujet quelques-uns des chiffres qu'elle fournit.

Tout d'abord, en ce qui concerne la répartition des prêts par catégories d'emprunteurs, on peut constater que, depuis sa constitution, 63,57 p. 100 des prêts ont été consentis à des Européens contre 36,43 p. 100 à des Malgaches. C'est là, évidemment, une première constatation qui nous donne une idée de l'orientation qui a été donnée à Madagascar au crédit agricole...

M. Alfred Bour. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

Y a-t-il eu beaucoup de prêts demandés par les Malgaches qui aient été refusés?

M. Boiteau. Certainement!

M. Alfred Bour. Il faudrait le savoir parce que le pourcentage des prêts accordés ne constitue pas un renseignement suffisant en soi!

M. Boiteau. Chaque fois que des prêts sont demandés par des agriculteurs malgaches, une réponse très simple leur est faite. On leur dit: « Messieurs, vous ne présentez pas les garanties nécessaires pour pouvoir obtenir des prêts », et, dans ces conditions, évidemment, le prêt n'est pas accordé.

M. Laurin. Les 37 p. 100 qui les ont reçus, qu'ont-ils donné comme garantie?

M. Boiteau. La deuxième constatation qui s'impose, toujours en partant du même rapport, est la suivante: si nous examinons maintenant la répartition des prêts par nature de produits, nous constatons que les cultures d'exportation, c'est-à-dire celles qui, en fait, rapportent aux grosses compagnies beaucoup plus qu'aux paysans qui les produisent, ont reçu, par exemple, en ce qui concerne le café et le girofle, 67,8 p. 100 des prêts et, pour le tabac, 13,6 p. 100 des prêts, alors que la seule culture intéressant directement les Malgaches en tant que culture vivrière, le riz, n'a reçu que 9,7 p. 100 des prêts. Je suis bien obligé de constater, d'après ces chiffres, que là encore le crédit agricole n'est pas orienté dans l'intérêt du peuple malgache.

Troisième constatation: sur les prêts ainsi consentis, et en ce qui concerne maintenant leur nature, je constate, d'après les chiffres de cette même étude, que les prêts à court terme représentent 233.205.389 francs, les prêts à moyen terme 14.905.767 francs, et les prêts à long terme 1.515.641 francs sur un total, compte tenu des frais de roulement, de 252 millions. Il est donc clair que ces prêts constituent surtout des avances de fonds de roulement, et comme leur immense majorité est consentie à des colons européens, ces prêts sont utilisés pour racheter les produits des paysans malgaches et, par conséquent, servent à les exploiter un peu plus au lieu d'aider l'agriculture, le paysannat malgaches.

Voilà quelles sont les conclusions que l'on peut tirer de ce rapport, qui montrent comment le crédit est organisé dans la Grande Ile.

M. Jean Guiter. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Boiteau. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Guiter avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Guiter. Mon cher collègue, je vais vous fournir tout à l'heure, par un amendement, le moyen d'aider la petite exploitation. Je crois en effet que par l'amendement que j'ai déposé à l'article 2, en portant le plafond des prêts à long terme à un million de francs, vous aurez la possibilité d'aider efficacement l'organisation et la construction du bâtiment agricole d'exploitation.

M. Boiteau. En tout état de cause, je crois avoir fait la démonstration, d'après ces chiffres qui sont cités par le directeur de la caisse de crédit agricole lui-même, que le crédit agricole à Madagascar n'est pas orienté dans l'intérêt du paysanat malgache, et c'est le moins que l'on puisse dire.

Voyons maintenant quelles sont les modifications que l'on nous propose.

Il y aurait eu bien des choses à modifier dans ce vieux texte de 1939, mais précisément les modifications que l'on nous propose n'amendent en rien les dispositions les plus graves. Nous propose-t-on par exemple de modifier l'article 16 de ce texte qui définit le mode d'administration de la caisse ? Non: le décret qui nous est soumis est muet sur ce point. Et cependant personne ne peut nier qu'une telle modification serait des plus utiles.

D'après cet article 16, la caisse centrale est administrée, en effet, par un conseil dont la composition est la suivante: le secrétaire général du Gouvernement général, président; le directeur des finances et de la comptabilité; le trésorier payeur général; le directeur des domaines; le directeur des affaires économiques; le conseiller technique pour l'agriculture; le directeur de la banque de Madagascar; deux membres des délégations financières et économiques — qui ont disparu depuis plus de dix ans; deux présidents ou administrateurs des caisses locales pour les colons de statut métropolitain; enfin, deux présidents ou administrateurs des caisses locales indigènes.

Et je vous signale que dans un autre article du même texte on précise que les caisses locales indigènes sont obligatoirement présidées par l'administrateur chef du district.

Je vous laisse à penser combien les intérêts des paysans malgaches peuvent être défendus par un tel conseil d'administration.

Les changements prévus portent sur les points suivants:

On nous demande, en premier lieu, d'admettre au bénéfice des prêts la centrale d'équipement et de modernisation du paysannat et les collectivités autochtones organisées par l'arrêté du 7 juin 1950, du haut commissaire de la République française à Madagascar.

J'ai déjà eu l'occasion, dans un précédent débat, et je ne voudrais pas y revenir en détail aujourd'hui, de démontrer dans quelles conditions d'illégalité flagrante a été pris cet arrêté du 7 juin 1950. Alors qu'il prétend s'appuyer sur le décret du 9 novembre 1944 il est en contradiction absolue dans son article 2 avec ce décret. Son article 3, je le dis en passant, n'est pas moins critiquable puisqu'il dispose: « sont éligibles tous les électeurs appartenant à la race autochtone ».

J'attends encore de connaître la définition de cette race « autochtone » et je croyais, pour ma part, que la Constitution française n'autorisait pas l'introduction de dispositions de caractère raciste dans un arrêté, fût-il du haut commissaire de Madagascar.

Mais je suis obligé de noter que le décret du 9 novembre 1944, lui-même, devrait être frappé de caducité.

En effet, il autorise, par le biais de la création de soi-disant collectivés locales, le retour au travail forcé dans les villages. A l'heure actuelle, et c'est la conséquence du régime de terreur institué à Madagascar depuis les événements de 1947, le travail forcé est, en fait, réinstallé partout grâce au biais de ces soi-disant collectivités locales.

Je n'en veux pour preuve que la revue de presse qui nous est distribuée. Pas un seul de ses fascicules ne paraît sans que des critiques soient portées contre cet état de fait par des journaux dont l'opinion reflète toutes les tendances du peuple malgache.

Dans la revue de presse n° 20, par exemple, je trouve un article de la revue *Lumière*, revue des missions catholiques à Madagascar, qui fait état des résolutions adoptées lors des semaines sociales organisées par la C. F. T. C. à Madagascar et qui réclame en particulier « la cessation de l'illégalité que constituent certaines réquisitions de main-d'œuvre sous des formes plus ou moins avouées ».

Dans la revue de presse n° 21, je trouve un article du journal *Gazetin'ny Malagasy* dans lequel on peut lire:

« On connaît la terreur qui règne sur les campagnes; les gens y croient que refuser d'accomplir une corvée non rémunérée est un délit passible d'emprisonnement. »

Et plus loin: « Nous n'hésitons pas non plus à démentir les assertions de M. Jacques Ralaitafika, d'après lesquelles ce sont les fokonolona qui s'offrent volontairement à accomplir des travaux gratuits. C'est par peur et non de leur plein gré que ces collectivités travaillent sans rémunération. Que M. Ralaitafika sache bien qu'un « individu qui, dans un village, s'aviserait de refuser d'obtempérer à un ordre de corvée gratuite et obligatoire, serait aussitôt tenu à l'œil et pourrait s'attendre à n'importe quoi ».

Dans la revue n° 22, la dernière qui nous a été distribuée, je trouve un autre article, à la page 10, où il est dit:

« Une deuxième cause de cette misère de la population est cette corvée gratuite appelée « travaux de fokonolona ». Ce genre d'esclavage moderne est une des plus grandes plaies. Rien d'étonnant que les Malgaches d'aujourd'hui soient tombés au plus bas de l'échelle; jamais ils n'ont eu à pâtir du travail forcé comme depuis 1940. »

M. Gentet. C'est un article russe que vous lisez ?

M. Boiteau. Je vous ai précisé que tous les journaux, depuis *La Croix*, qui est un organe de l'évêché...

M. Laurin. Quel évêché ?

M. Boiteau. L'évêché de Tananarive.

...jusqu'aux journaux nationalistes de toutes tendances, y compris certains « organes gouvernementaux » s'élèvent contre ces « travaux de fokonolona ».

D'ailleurs, vous savez très bien vous-même à quoi vous en tenir sur un régime dont vous êtes l'un des principaux bénéficiaires, monsieur Gentet.

M. Gentet. Je vous répondrai tout à l'heure !

M. Boiteau. Je suis obligé de constater que ce décret du 9 novembre 1944 qui autorisait de telles pratiques de réquisition est en contradiction flagrante avec la loi du 11 avril 1946 qui a interdit le travail forcé et, *a fortiori*, avec le récent article du code du travail adopté par l'Assemblée nationale et promulgué sous la forme de la loi du 15 décembre 1952. Il est donc, à mon avis, impossible d'entériner la constitution des soi-disant collectivités locales qui, en réalité, ne servent que de camouflage à la restauration du travail forcé à Madagascar.

On nous propose ensuite d'adjoindre à l'article 28 un nouveau paragraphe qui autorise les chambres de commerce d'industrie et d'agriculture à recevoir, elles aussi, des prêts de la caisse centrale de crédit agricole. Ces organismes n'ont absolument rien à voir avec le développement du paysannat malgache et ils ont montré, dans un passé récent, quels étaient les véritables intérêts qu'ils défendaient. La disposition est donc de nature à aggraver encore les dispositions du texte qui régit à l'heure actuelle la caisse centrale de crédit agricole.

En conclusion, il m'apparaît impossible d'accepter les modifications qui nous sont soumises, aggravant le régime du crédit agricole à Madagascar, lequel était déjà, comme je l'ai montré, orienté contre les intérêts du peuple malgache.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Mes chers collègues, une fois de plus, je ne suis pas d'accord avec M. Boiteau. Il ne s'en étonnera pas, et vous pas davantage.

M. Boiteau connaît Madagascar et, justement, c'est ce que je lui reproche parce que lorsqu'il prétend quelque chose, il sait, très souvent que, sciemment, il déforme la vérité.

M. Boiteau. Vous pouvez en parler !

M. Gentet. Une fois de plus, il vient de le faire aujourd'hui.

M. Boiteau. C'est cela !

M. Gentet. Le texte proposé a l'assentiment de l'assemblée représentative de Madagascar dont mon collègue, M. Charlier, et moi-même faisons partie.

Cette assemblée comporte un nombre de membres dont l'élément majoritaire est autochtone et, à l'unanimité, le texte a été accepté par l'assemblée représentative qui représente les intérêts du territoire beaucoup mieux que vous ne les représentez, vous, monsieur Boiteau, qui ne représentez rien.

M. Boiteau. Je défends les intérêts du peuple français en défendant ceux du peuple malgache contre ses exploiteurs.

M. Gentet. Il est certain, messieurs, que le crédit à Madagascar était, dans le passé, assez mal régi.

Il est certain — et je le dis sciemment puisque je vien d'accomplir un long périple autour de Madagascar — que, partout, j'ai entendu des critiques contre le crédit de Madagascar tel qu'il était pratiqué jusqu'à présent — qui, pour le moment, ne prête qu'aux riches...

M. Jean Guitor. C'est la grosse erreur !

M. Gentet. ...et les éléments moyens ou pauvres de la population n'en profitent pas.

Je vais vous citer des cas concrets. Vous savez que l'an dernier il y eut un cyclone à Antala. Le cyclone a été d'une violence particulière et a détruit la ville. Les indigènes comme les Européens, monsieur Boiteau, parce qu'il ne faut pas dissocier les uns des autres — tous travaillent à la même cause, la cause franco-malgache — ont eu leur maison détruite; ils ont voulu les refaire; ils se sont adressés au Crédit de Madagascar; on leur a demandé des garanties. Quelle garantie voulez-vous qu'offre un monsieur dont la maison est par terre ? Il ne peut en offrir aucune. On lui refuse le prêt. J'en ai personnellement entretenu M. Bargues, et cela même, monsieur Boiteau, a fait l'objet d'un article que vous lirez probablement bientôt dans les journaux, aussi bien *Lumière* que les autres.

Je demandais et je voudrais que l'Assemblée me suive dans cette voie, que le crédit malgache donne les moyens à celui qui n'a plus rien, d'édifier sa maison, en lui prêtant les sommes au fur et à mesure de la construction et en lui demandant ensuite comme gage la maison, lorsqu'elle sera achevée.

Il en est de même de tous les jeunes gens qui veulent se fixer dans le territoire et qui arrivent riches de leur courage et de la force de leurs bras. Ceux-là aussi auraient besoin du crédit de Madagascar; on ne leur offre rien, puisqu'ils n'ont aucun gage, et ce sont des jeunes énergies perdues pour le pays. Là, vous avez peut-être raison, monsieur Boiteau.

M. Boiteau nous parle de travaux forcés. Je lui répondrai que je suis un peu le confesseur des Malgaches et je trouve, croyez-moi, plus d'appui chez eux que vous n'en trouverez jamais. Je pourrais même vous dire que, peut-être, ai-je plus d'amis chez les Malgaches que chez les Européens.

Vous parliez tout à l'heure des travaux forcés dans les collectivités locales. C'est, non pas une erreur, mais un mensonge. Les collectivités locales ont été établies pour permettre aux agriculteurs malgaches d'améliorer leurs procédés de culture et ce sont les Malgaches qui réclament la création de ces krams. J'en sais quelque chose, puisque je suis membre du conseil supérieur du paysannat malgache. On donne aux habitants de ces krams des moyens d'action pour leur permettre d'améliorer leurs cultures et d'obtenir des rendements supérieurs. Mais, messieurs, il n'a jamais été entendu qu'on travaillerait gratuitement pour eux, qu'on leur donnerait tout et qu'ils n'auraient qu'à profiter du fruit des récoltes! On donne aux Malgaches des moyens de travail et, ces moyens de travail, ils les utilisent eux-mêmes. Cela, c'est de la bonne politique; cela contribue à donner à cette population le goût d'abord du travail et du mieux-être.

Je vous le redis bien, monsieur Boiteau, ceci est fait à la demande des Malgaches eux-mêmes.

Vous parlez des chambres de commerce et vous trouvez inadmissible qu'elles puissent bénéficier de prêts. Mais que font donc les chambre de commerce qui ont essayé de développer le commerce, c'est-à-dire le bien-être pour tout le monde ? Lorsqu'une chambre de commerce empruntera de l'argent pour faire des routes, qui profitera de ces routes sinon la collectivité entière ? Si, demain, la chambre de commerce de Tamatave essaie de bénéficier d'un prêt de deux milliards pour fermer la passe Sud du port de Tamatave, qui donc en bénéficiera sinon le territoire entier ?

Je vous demande, messieurs, et je suis également l'interprète de mon ami M. Charlier, de suivre la commission et de voter ce texte qui donne satisfaction à tout le monde à Madagascar. Il n'est peut-être pas parfait. Certains de nos collègues proposeront des amendements qui me paraissent fort opportuns et que nous sommes, nous, représentants de Madagascar, décidés à adopter. Mais je voudrais que vous fussiez persuadés que la situation, si elle a été troublée à Madagascar en 1947, s'améliore. Elle non plus n'est pas encore parfaite; si je vous disais que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, vous auriez le droit de ne pas me croire; cependant, à l'heure actuelle, Européens et autochtones font un effort de compréhension mutuelle afin d'aller ensemble, la main dans la main, vers un avenir meilleur et pour que le drapeau français continue à flotter sur cette terre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charlier.

M. Charlier. Mes chers collègues, je comptais intervenir assez rapidement dans ce débat, car je ne pensais pas qu'il pût faire naître une telle polémique; je me proposais simplement de demander, ainsi que vient de le faire mon collègue M. Gentet, votre accord sur le texte qui vous est proposé, compte tenu des amendements qui seront présentés en séance et sur lesquels nous pouvons donner, dès à présent, notre accord.

Le texte qui nous est présenté — je dois l'indiquer ici — a obtenu l'adhésion unanime de l'Assemblée représentative de Madagascar, et c'est sur la proposition de sa commission de la production — que je présidais — que les propositions concernant les chambres de commerce ont été ajoutées, à l'initiative de tous les éléments composant cette commission, autochtones et européens. C'est donc, au départ, un accord sur le texte et les amendements que je vous suggère au nom des élus de Madagascar.

Quelles en seraient les conséquences immédiates ? Une aide aux collectivités rurales autochtones modernisées, C. R. A. M., composées de collectivités dotées de moyens de travail, autonomes, mais qui, généralement, manquent de moyens financiers et demandent encore à être étoffées... Il y a des disponibilités au crédit agricole qui peuvent et doivent être mises à la disposition des C. R. A. M., constituant un apport direct à ces collectivités autochtones, leur permettant de développer leurs moyens d'action. Il ne s'agit donc nullement ici d'aider une catégorie de la population dite privilégiée; c'est vers les autochtones que nous nous tournons, c'est à eux que nous faisons un apport important, en leur donnant la faculté d'emprunter selon leurs besoins.

D'autre part, je répondrai à M. Boiteau. Selon lui, la caisse de crédit agricole aurait versé, dans le passé, 63,57 p. 100 aux Européens, contre 36,43 p. 100 aux Malgaches. Ces renseignements émaneraient de M. Le Thomas, président du crédit agricole. Je dois informer M. Boiteau, pour sa documentation propre, que M. Le Thomas, depuis plusieurs années, n'est plus président du crédit agricole.

Je m'excuse de ne pas posséder le dernier état des renseignements, mais je sais de source sûre, par un rapport officiel du crédit agricole, qu'en 1948 ces fonds qui comprenaient les subventions coopératives « ont bénéficié aux agriculteurs de la Grande-Ile dans les proportions ci-après: Européens, 46,02 p. 100; autochtones, petit paysanat, 39,76 p. 100, et moyenne colonisation, 14,22 p. 100; soit: 53,98 p. 100. »

Ceci ne correspond guère aux chiffres précédemment énoncés.

Il nous a été dit encore que les cultures riches, les cultures d'exportation: café, tabac, avaient reçu des dotations très importantes alors que la culture vivrière par excellence, le riz, n'avait reçu que 9,7 p. 100. Or, je relève dans le même rapport: pour le café, 401 millions de francs dont 175 pour les Européens et 226 pour les autochtones; pour le riz, 115 millions, dont 101 pour les autochtones et 14 pour les Européens. Certes, l'apport fut alors plus important pour le café et le girofle que pour le riz; toutefois, nous sommes loin des chiffres qui viennent d'être cités.

M. Gentet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Charlier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gentet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gentet. M. Boiteau semble ignorer que la culture du café, du girofle et de la vanille est, pour la plus grosse part, entre les mains des autochtones.

M. Boiteau. Mais ce sont les grosses compagnies qui empochent les bénéfices. Je ne l'ignore pas. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Gentet. Monsieur Boiteau, 80 p. 100 de la production de vanille est d'origine autochtone. De même, une grande partie de la production caféière dans le district de Fenerive-Est n'appartient pas aux Européens.

M. Boiteau. En régime colonialiste, produire et encaisser sont choses très différentes.

M. Charlier. M. Boiteau a parlé de la représentation à l'intérieur du conseil d'administration du crédit agricole; il a dit que les deux membres des délégations économique et financière ont disparu. C'est exact, ils ne siègent plus à ce titre; mais ils siègent à l'assemblée représentative; ils ont changé de nom, mais ils sont toujours présents.

Enfin, je voudrais revenir sur le sujet du travail forcé. Vous avez cité des articles de presse qu'en effet nous trouvons assez abondamment dans la revue de presse de Madagascar. Je vais, si vous le voulez bien, vous rappeler quelques faits. Je vais vous parler de M. Rakotoniriny Stanislas, qui n'est pas particulièrement du côté de ce qu'on pourrait appeler la majorité gouvernementale. (*Sourires.*) M. Rakotoniriny Stanislas a fait partie de l'assemblée provinciale de Tananarive; je le connais bien; nous entretenons des relations cordiales; je le rencontrai il y

a peu de temps à Tananarive et il me dit: « Ah! quel bel exemple que celui de ce fonctionnaire du service de l'hydraulique agricole — M. Soual, je le nomme —; il a donné à cette branche une activité vraiment remarquable. Quand il arrive dans un endroit, toute la population va à lui pour l'aider et exécuter les travaux qu'il demande ». Est-ce cela qu'on appelle le travail forcé ? En tout cas, je ne crois pas qu'on puisse me taxer d'opportunisme lorsque je cite M. Rakotoniriny Stanislas. (*Sourires.*)

Vous nous avez parlé d'articles de presse et vous nous avez dit qu'ils insistaient sur l'ampleur du travail forcé. Moi aussi, j'ai une revue de presse, et je vous citerai un article du 15 novembre, du journal d'information *Isan Andro*, paraissant actuellement à Tananarive. Cet article est sous la signature de M. Jacques Ralaitafika:

« Des bruits diffamatoires se répandent sur l'existence de soi-disant travail obligatoire. Nous réprouvons le travail forcé, nous aussi, et sommes prêts à assurer la défense des paysans contre cette calamité. Nous nous insurgeons vigoureusement contre toute idée de l'infliger aux Malgaches. De nombreux paysans des trois circonscriptions dont nous sommes les élus viennent fréquemment nous voir et il arrive souvent que des ressortissants de secteurs différents arrivent au même moment. Ils nous racontent toutes sortes de choses, présentent tel ou tel desiderata, mais jamais aucun d'eux n'a fait allusion à un quelconque travail obligatoire. De plus, quand nous leur avons posé des questions à ce sujet, personne n'a déclaré en avoir été témoin.

« C'est pour cela que nous pouvons affirmer publiquement dans l'assemblée provinciale qu'il n'y a pas de travail forcé dans la province de Tananarive, et tous les conseillers malgaches de la région de Tananarive ont fait une déclaration écrite pour le confirmer, à l'exception de trois élus de la capitale qui, mis en demeure par nous de fournir des preuves irréfutables, n'ont plus trouvé rien à dire.

« Nous revenons ici à cette déclaration, et affirmons qu'il n'y a pas de travail obligatoire dans la province de Tananarive. Toutefois, que ceux qui auraient la preuve indiscutable du contraire viennent nous trouver, car nous serions prêts à prendre fait et cause pour eux, comme à appuyer leurs déclarations. Nous devons dire cependant que, par des manœuvres louches, des éléments irresponsables qui se moquent bien de la prospérité du pays présentent les directives, les conseils donnés à la population par les anciens et notables, comme de la coercition. Or, même les animaux ne se déplacent pas sans chefs de file, et lorsque les notables conseillent et dirigent le peuple, des gêneurs, mal vus d'ailleurs par la population de leur propre village natal du fait qu'ils n'y font jamais rien d'autre que d'assister à d'éventuels enterrements, se mettent à semer le trouble par des idées subversives. L'un de ces gredins n'a-t-il pas déclaré un jour qu'il ne ferait jamais partie d'une entr'aide populaire à moins d'être nommé trésorier ?...

Nous avons déjà dit ici que c'est encore une plaie incurable que cette tendance de tous ces misérables au cœur impur, à toujours dénigrer les uns et les autres du moment qu'on ne leur confie pas le rôle de chef. Il va sans dire que ce que nous rappelons ici concerne notre province mais que tous, dans les autres provinces, apprennent, si tant est qu'il puisse y en avoir qui le préconisent là-bas, qu'avec le travail volontaire on peut réaliser beaucoup plus de choses utiles qu'avec le travail forcé, que nous condamnons de toutes nos forces ».

Je m'excuse d'avoir été un peu long, mais je tenais à citer cet article intégralement.

Voilà, mes chers collègues, en bref, ce que je croyais opportun de vous indiquer pour vous mettre à même d'apprécier les arguments avancés. Je pourrais ajouter néanmoins, en ce qui concerne le crédit agricole de Madagascar, que nous considérons qu'en effet son développement est insuffisant, qu'il y a énormément à faire du côté de la population autochtone et que nous souhaitons le faire. Me référant ici aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée représentative, je relève au chapitre 175, article 3, paragraphe 175: « Subventions à la caisse de crédit agricole, 2 millions de francs. » C'est peu. « L'activité de la caisse de crédit agricole est actuellement centralisée à Tananarive; le crédit proposé doit permettre une expérience de décentralisation portant création d'une annexe à Majunga ».

Pourquoi ? Pour tâcher de décentraliser ce crédit agricole et de le mettre plus à la portée de ceux qui en ont besoin. Nous avons insisté, à l'assemblée représentative, où nous avons rencontré la meilleure audience, pour que soient plus spécialement aidés les petits demandeurs.

Le texte proposé doit nous aider à avancer dans cette voie rapidement et fermement. C'est pourquoi je vous demande de lui accorder vos suffrages. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est évidemment pas dans les intentions de la commission de suivre notre collègue, M. Boiteau, car nous voulons éviter de donner à ce débat un aspect politique, et de faire le procès du crédit agricole à Madagascar.

Un fait existe: le reproche adressé à cet établissement de crédit est le même que celui fait à toutes les caisses de crédit agricole de tous les territoires de l'Afrique occidentale, du mien en particulier.

M. Jean Guiter. C'est très exact!

M. le rapporteur. Comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Gentet, cet établissement, comme tous les établissements de crédit, ne prête qu'aux riches, et c'est vrai, non seulement dans nos territoires, mais c'est également ce qui se passe en France, quand il s'agit de demander un crédit, quel qu'il soit, la première chose qu'on exige dans certains de ces établissements, ce sont des garanties. Or, qui peut fournir des garanties actuellement ? Les grosses exploitations.

M. Jean Guiter. Ce qui est absolument contraire à la véritable raison d'être du crédit agricole.

M. Abdesselam. En fait, c'est pourtant bien ce qui se passe!

M. le rapporteur. C'est précisément ce à quoi nous avons essayé de remédier.

Actuellement, quand on considère le bilan des sociétés de crédit agricole, on constate que les prêts sont toujours consentis aux mêmes, c'est-à-dire aux gros exploitants, parce que les grosses exploitations peuvent seules fournir des garanties: garanties foncières, parce qu'elles ont des terrains; garanties bancaires, parce qu'elles peuvent avoir l'aval des banques d'affaires ou des tiers.

Il est certain que le petit paysan malgache, comme le paysan soudanais, ne peut pas fournir pareilles garanties. C'est la raison pour laquelle, jusqu'à présent, les prêts ont toujours profité avant tout aux grosses exploitations. Mais cette situation ne peut se prolonger. Nous avons actuellement soumis à l'examen d'une de nos commissions, un projet sur les coopératives agricoles. Nous avons étudié à la commission de l'agriculture l'excellent rapport de notre collègue M. Cazelles, et M. le ministre Aujoulat est d'ailleurs venu nous donner en commission l'avis du Gouvernement en ce qui concerne le projet qui nous est soumis. Nous espérons que prochainement...

M. Jean Guiter. Très prochainement même!

M. le rapporteur. ...très prochainement en effet, parce que nous allons nous employer à en hâter la sortie, paraîtra le décret en vue de créer dans tous les territoires d'outre-mer de véritables coopératives agricoles, avec toutes les garanties nécessaires au point de vue conseil d'administration et autres.

Dès lors, ces coopératives agricoles serviront d'intermédiaire entre le crédit agricole et leurs adhérents pour recevoir les prêts et les distribuer à ces derniers, suivant l'importance de leur exploitation et suivant surtout les garanties qu'ils peuvent offrir, non plus à la banque, mais à la coopérative, garanties qui ne seront plus seulement d'ordre matériel, mais surtout d'ordre moral.

Pour le moment, nous sommes saisis d'une demande d'avis portant sur trois articles d'un décret, dont le champ d'application est, par conséquent, nettement délimité. Nous vous demandons aujourd'hui de vous en tenir uniquement à cette demande d'avis déposée sur notre bureau...

M. Jean Guiter. ...en attendant une refonte générale de la législation du crédit agricole dans les territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur. Parfaitement. Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir complété ma pensée, « ...en attendant une refonte générale de la législation du crédit agricole. »

La commission, dont je suis le rapporteur, vous demande donc d'adopter le projet qui vous est soumis, sous réserve, bien entendu, des modifications à y apporter par certains amendements dont l'un est déjà déposé, et nous ajoutons que nous avons la pleine approbation de l'assemblée représentative de Madagascar. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 5 et 28 du décret du 25 mai 1939 portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances sont complétés comme suit:

« *Art.* 5. — La caisse centrale de crédit agricole peut:

« 1° Consentir:

. . . . . .

« *d*) A la centrale d'équipement et de modernisation du paysannat malgache des prêts à court terme, à moyen terme et à long terme;

« *e*) Directement aux collectivités autochtones rurales, organisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1950 du haut commissaire de la République française à Madagascar, des prêts à court terme, à moyen terme ou à long terme destinés au financement des travaux inscrits à leur plan de campagne;

« *f*) Aux propriétaires ou exploitants agricoles, membres des collectivités autochtones rurales organisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1950 et avec la garantie de ces dernières, des avances à moyen terme et des crédits de campagne destinés au financement des travaux saisonniers de culture.

« *Art.* 28. — Peuvent faire partie des caisses locales de crédit agricole mutuel:

« 1° Les agriculteurs et éleveurs dont l'exploitation se trouve située dans la circonscription de la caisse de crédit, qu'ils soient propriétaires, métayers, gérants, fermiers ou locataires. Ces agriculteurs et éleveurs peuvent également s'affilier à la caisse du ressort de leur domicile.

. . . . . .

« 4° Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. En aucun cas, celles-ci ne seront engagées au delà des parts souscrites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Rédiger comme suit l'alinéa *in fine* de l'article 9 du décret du 25 mai 1939:

« Le haut commissaire fixe le taux des prêts à long terme après avis de l'assemblée représentative. »

« Les autres dispositions de cet article restent sans changement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jean Guiter, tendant à remplacer le texte de la commission par le texte suivant:

« Art. 2. — Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 9 du décret du 25 mai 1939:

« Le montant de ces prêts ne doit pas dépasser un million de francs, non compris les frais. Ils sont remboursables par annuités constantes dans un délai qui peut atteindre vingt ans au maximum, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement puisse dépasser soixante-cinq ans; leur taux d'intérêt est établi par un arrêté du haut commissaire sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de crédit agricole mutuel. Les annuités pourront facultativement commencer à être payées à partir de la troisième année.

« Le taux doit être inférieur de 2 p. 100 au moins au taux officiel d'escompte de la banque locale d'émission ».

« Les autres dispositions de cet article restent sans changement. »

La parole est à M. Guiter, pour défendre son amendement.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, notre Assemblée a la réputation d'aimer le travail bien fait. C'est dans cet esprit que je me suis penché sur le texte de la commission et que je me suis aperçu qu'on pouvait encore l'améliorer.

En effet, j'ai trois observations à présenter sur ce texte de l'article 2. Voici la première: l'article 2 dispose: « Rédiger comme suit l'alinéa *in fine* de l'article 9 du décret du 25 mai 1939:

« Le haut commissaire fixe le taux des prêts à long terme après avis de l'assemblée représentative ».

« Les autres dispositions de cet article restent sans changement. »

Or, si les autres dispositions de l'article restaient sans changement nous trouverions, à l'alinéa précédent, la phrase suivante: « leur taux d'intérêt est établi sur un arrêté du gouvernement général, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de crédit agricole mutuel ».

Il y a donc, sur ce point, double emploi et contradiction. La même autorité, suivant le texte, serait appelée à demander l'avis de deux organismes différents, ce qui est une erreur.

Par ailleurs, observation plus grave: le texte qui serait maintenu dirait: « Le montant de ces prêts ne doit pas dépasser 100.000 francs, non compris les frais ».

Cette somme de 100.000 francs s'expliquait en 1939; mais, même en francs C. F. A., à l'heure actuelle, elle est infime, car, au début de l'article 2 il est dit: « Les prêts individuels à long terme sont destinés à faciliter: 1° l'acquisition, la constitution ou la mise en état de production;

« 2° La construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation agricole;

« 3° L'exécution d'améliorations foncières nécessitant une immobilisation permanente des capitaux (irrigation, drainage, plantations d'arbres, électrification rurale, etc);

« 4° L'installation d'industries agricoles ».

Il est bien évident, mes chers collègues, qu'un plafond de 100.000 francs, même en francs C. F. A., est, en cette matière, ridiculement insuffisant.

M. Abdesselam. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Jean Guiter. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Abdesselam. Tout dépend du fonds global mis à la disposition de la banque.

M. Jean Guiter. Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue, et je vous répondrai très nettement à cet égard. Mais, pour l'instant, j'examine simplement ceci:

Si nous voulons faire du crédit agricole à long terme, dans l'affirmative, il faut évidemment que le plafond puisse atteindre une somme que je vous propose, dans mon amendement, de fixer à un million de francs, coefficient de majoration vraiment très modéré par rapport à 1939.

Observation plus grave: il est dit dans le projet gouvernemental: « par ailleurs, les ressources de la caisse de crédit agricole ne permettant, dans les conditions actuelles, de satisfaire qu'une faible partie de la demande de prêts à long terme, il paraît nécessaire de supprimer la limitation du taux des prêts de cette catégorie... ».

Cette notion me paraît aberrante en matière de crédit agricole. Quand on a beaucoup de demandes et qu'elles sont justifiées, le crédit agricole n'a pas à s'en tirer en élevant le taux des prêts. Ce serait là une mesure contraire à l'intérêt des petits exploitants.

On arriverait à un résultat détestable qui tendrait à prêter l'argent très cher...

M. Laurin. C'est ce qu'on appelle l'usure.

M. Jean Guiter. ...seuls les riches pourraient s'en procurer alors que les pauvres gens ne pourraient en obtenir. Or, le crédit agricole, c'est essentiellement l'aide aux petits exploitants.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Jean Guiter. Aussi, pour obtenir une modification sur ce point, je vous propose, par mon amendement, d'inclure dans l'article 2 ce qui existait d'ailleurs dans l'ancien texte, à savoir: « le taux doit être inférieur de 2 p. 100 au moins au taux officiel d'escompte de la banque locale d'émission ».

Cela a pour but d'empêcher que ce taux atteigne des tarifs exagérés.

Quant au problème des ressources de la caisse, évoqué par notre collègue M. Abdesselam, ces ressources, à mon avis, doivent provenir essentiellement d'une dotation.

Il doit se passer là ce qui se réalise chaque jour pour le crédit agricole dans la métropole: quand les ressources ne sont pas suffisantes pour permettre d'accorder des subventions justifiées, et en nombre raisonnable, on réclame une augmentation de la dotation du crédit agricole.

M. Abdesselam. D'accord.

M. Jean Guiter. D'ailleurs, la législation métropolitaine, et je tiens à insister sur ce point, est applicable dans les territoires d'outre-mer et c'est un avis très récent de notre commission des finances qui nous le confirme puisqu'il est dit dans un rap-

port de mon ami M. Léger, sur le statut juridique de la coopération agricole, rapport qui nous a été distribué ce matin même:

« L'organisation de la coopération a obéi, à l'origine, dans la métropole et outre-mer, à une inspiration unique, la loi du 5 novembre 1894 étant applicable outre-mer »; et plus loin: « ...l'unité d'origine se manifeste à nouveau dans la loi du 10 juillet 1931 qui permet à la caisse nationale de crédit agricole de la métropole de consentir des ouvertures de crédit aux institutions locales de crédit agricole mutuel dans les territoires d'outre-mer. »

Par conséquent, quand il y a insuffisance de ressources du crédit agricole, on augmente la dotation, mais on n'élève pas le taux des prêts. Ce serait là une disposition vraiment extravagante en matière de crédit agricole. C'est pour cette raison, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter mon amendement sur lequel, je crois, la commission est d'accord. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Guiter.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement se substitue au texte de l'article 2 proposé par la commission.

Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Comme je viens de le préciser, le groupe communiste votera contre le texte qui nous est présenté.

Tous les orateurs qui se sont succédés dans cette discussion ont été obligés de reconnaître que le crédit agricole ne prête, à Madagascar, qu'aux riches, c'est-à-dire aux gros colons. C'est là la conséquence directe du régime colonialiste...

M. Jean Guiter. C'est précisément pour empêcher des pratiques semblables que je vous ai demandé de modifier le texte de la commission.

M. Laurin. Et vous n'avez même pas voté l'amendement qui tend à remédier à cet état de choses!

M. Boiteau. ..et une des formes de la main-mise économique qui s'effectue, en effet, par le canal des banques et du crédit. A Madagascar, cette main-mise s'est traduite déjà avant l'occupation française de 1896 et l'installation du Comptoir d'escompte à Madagascar avait été obtenue comme l'une des formes de la rançon imposée au gouvernement malgache à l'issue de la guerre de 1885.

Il est donc clair, pour tout le monde, que ce ne peut être par de telles réformes que la situation des paysans malgaches pourra s'améliorer. Tout au plus, les personnes proposant ces réformes ont-elles en vue de susciter encore quelques faux espoirs pour mieux continuer à les gruger.

Ceci leur sera d'ailleurs de plus en plus difficile car les paysans malgaches comprennent que leur ruine et leurs difficultés sont la conséquence du régime colonialiste lui-même et c'est pourquoi ils luttent de plus en plus contre ce régime et contre le travail forcé qui en est la conséquence.

M. Touré. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Touré, pour expliquer son vote.

M. Touré. Mesdames, messieurs, Madagascar a été, nous le savons tous, le théâtre d'un spectacle tragique que nous avons les uns et les autres regretté. Aujourd'hui, la plaie lentement se cicatrise, et nous croyons que les pouvoirs publics devraient aider à hâter cette stabilisation. La fraternité dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Gentet se réalise à notre sens bien moins par des paroles que par des réalisation. Les prêts agricoles constituent l'un des moyens les plus efficaces pour réaliser l'unité de Madagascar.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Touré. Mais, comme le rappelait très justement notre distingué rapporteur, les modalités d'attribution de ces crédits sont telles que les crédits deviennent inaccessibles à ceux qui précisément en bénéficiaient. Il y a donc là un manque de logique qu'il conviendrait peut-être de supprimer. Le crédit agricole est essentiellement utile pour nos populations rurales. Et si je dis cela, c'est parce que je sais tous les services que cette institution a rendus aux habitants de mon pays. Mais il conviendrait que des modalités d'attribution, la procédure de garantie fussent assouplies. (*Très bien! très bien! au centre.*) Et comme, hélas! en matière de crédits agricoles, tout est soumis à des considérations budgétaires, il conviendrait également que ces crédits mis à la disposition des caisses de crédit agricole fussent suffisants.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le groupe des indépendants d'outre-mer votera l'avis qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. Il va sans dire que nous voterons le texte qui nous est proposé, et je voudrais profiter de cette occasion pour dire à mon collègue M. Touré et à son groupe que ses soucis, extrêmement légitimes, sont les nôtres également et que, si l'assemblée représentative a donné son accord, si nous demandons l'adoption de ce texte qui, particulièrement, va permettre de donner les moyens aux collectivités rurales autochtones modernisées de tourner avec plus de facilité, c'est précisément dans cet esprit que le crédit doit être démocratisé, doit être mis à la portée de tous pour arriver au but qui lui est propre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DEMANDE, PAR LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LE DEPOT D'UN RAPPORT

Délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 257, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 24 juin 1952.

Personne ne demande la parole ?...

M. Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Cornet. Mes chers collègues, en l'absence du président de la commission, malade, j'indique très brièvement les raisons qui motivent la demande d'un délai supplémentaire.

Un premier rapporteur avait été nommé, M. Sylvestre, qui avait réuni toute la documentation nécessaire à l'étude d'un problème très complexe. M. Sylvestre a été appelé dans son territoire. Il est remplacé actuellement par un nouveau rapporteur, M. Polycarpe, et c'est pourquoi la commission a demandé un délai supplémentaire pour lui permettre de faire son rapport.

M. le président. Je vous remercie de ce renseignement.

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de six semaines demandé par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 257, année 1952.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 9 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, APPLICATION DU CODE PENAL

Renvoi d'une discussion à une séance ultérieure.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

Le rapporteur, M. Boisdon, étant absent, la question est reportée à une autre séance. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cornet un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 258, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Ranaivo-Jonah, Joseph Dumas et Mme Francine Lefebvre, députés, tendant à instituer dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel.

Le rapport sera imprimé sous le n° 464 et distribué.

J'ai reçu de M. Schock un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 141, année 1951) de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à faire inscrire au programme F.I.D.E.S. 1951-1952 un crédit de cinquante millions pour l'industrialisation de la production du karité au Soudan.

Le rapport sera imprimé sous le n° 465 et distribué.

— 11 —

RENVOI AU FOND

M. le président. Dans sa séance du 11 décembre 1952, l'Assemblée avait renvoyé à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, la proposition (n° 448, année 1952), de MM. Boisdon et Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer, spécialement en orientant l'action de chaque académie métropolitaine vers l'un des pays d'outre-mer dépendant de la République de l'Union française.

La commission d'information d'accord avec la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, demande que cette proposition soit renvoyée au fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée de laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique.

En ce qui touche la crise politique actuelle, les renseignements qui viennent de nous être donnés indiquent que M. le Président de la République a accepté la démission de M. le président du conseil. En conséquence, la crise est ouverte. Dans ces conditions, il est normal que l'Assemblée veuille bien confier à son président le soin de la convoquer ultérieurement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de sa prochaine séance:...

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Monsieur le président, je demande que le débat concernant les relations entre l'Europe de demain et les pays dépendants d'aujourd'hui, c'est-à-dire le rapport confié à M. Vignes, soit inscrit en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance utile. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je vais vous donner satisfaction, mon cher collègue.

Voici l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Vignes, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du conseil de l'Europe. (N°s 335 et 458, année 1952, M. Vignes, rapporteur; n° 462, année 1952, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Alduy, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. (N°s 346 et 444, année 1952, M. Bégarra, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts; M. Boulleaux-Dugage, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures, Mme Lefaucheux, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944. (N°s 215 et 451, année 1952, Mme Malroux, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production. (N°s 235, année 1951, et 443, année 1952, M. Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Louis Delmas, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole. (N°s 255 et 460, année 1952, M. Boisdon, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 23 décembre 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 23 décembre 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Faire venir en discussion aux premier et deuxième rangs de l'ordre du jour de la présente séance, les affaires primitivement inscrites aux quatrième et cinquième rangs, la discussion des affaires inscrites aux premier et deuxième rangs venant dans ces conditions, aux quatrième et cinquième rangs.

II. — Laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique avec l'ordre du jour suivant:

a) La discussion de la proposition (n° 335, année 1952) demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du Conseil de l'Europe;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 346, année 1952) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99, concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture;

c) La discussion de la proposition (n° 215, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944;

d) La discussion de la proposition (n° 235, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

Mme Eboué-Tell a été nommée rapporteur de la proposition (n° 448, année 1952) tendant à demander au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer, spécialement en orientant l'action de chaque académie métropolitaine vers un des pays d'outre-mer, dépendant de la République de l'Union française.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Charlier a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 441, année 1952) sur un projet de décret modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 452, année 1952) sur la proposition de loi tendant à régulariser le marché des corps gras (n° 317, A. N., deuxième législature).

M. Theetten a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 335, année 1952) demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du Conseil de l'Europe. Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 23 DECEMBRE 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçu:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leurs réponses; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 357 Mme Eboué-Tell.

Affaires étrangères.

N°s 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour; 358 M. Oudard.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N°s 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange.

Education nationale.

N° 355 M. Léger.

Etats associés.

N°s 65 M. Pann Yung; 314 M. Pann Yung; 315 M. Pann Yung; 316 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 196 M. Albrand; 237 M. Junillon; 351 M. Laurin; 356 M. La Gravière.

Fonction publique et réforme administrative.

N° 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N°s 204 M. Lapari; 329 M. Randretsa; 335 M. Boussenot; 347 M. Dorange.

Intérieur.

N°s 128 M. Begarra; 138 M. Begarra; 183 M. Sylvestre; 278 M. Piot.

Justice.

N° 69 M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 354 M. Laurin.

Santé publique et population.

N° 330 Mme Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

N°s 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 350 M. Georges Monnet.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

367. — 23 décembre 1952. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les militaires ayant servi au cours de la campagne de France, en 1940, dans des unités anglaises du corps expéditionnaire britannique comme soldats ou officiers de liaison, peuvent prétendre à la carte d'anciens combattants.

FRANCE D'OUTRE-MER

368. — 23 décembre 1952. — **M. Raymond Barbé** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont, pour le plan d'équipement des territoires d'outre-mer (considéré dans son ensemble: section générale et sections d'outre-mer groupées) et pour la période comprise entre juillet 1946 et juin 1952: 1° le montant total des autorisations d'engagement; 2° le montant des autorisations d'engagement affectées à l'enseignement; 3° le montant des autorisations d'engagement affectées à la santé publique; 4° les pourcentages qui en résultent des investissements concernant l'enseignement et la santé publique par rapport au total des investissements du plan d'équipement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mardi 23 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 98)

sur l'amendement de Mlle Lafon au paragraphe 2° de la première proposition relative à l'équivalence des diplômes universitaires dans l'ensemble de la République française.

Nombre des votants **148**
Majorité absolue **75**

Pour l'adoption **13**
Contre **135**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arthaud.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Comiti.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Odru.
Piot.
Thévenin.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Cianfarini.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diop Babakar.
Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guifer (Jean).
Guy.
Guyard.
Hélène.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Juntilon.
Kaouza.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Madeuba (Racine).
Mme Malroux.
Marguerite.
Marquet.
Menguy.
Messal.
Michalet.
Mlle Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Oudard.
Pereiti.
Perier.
Pialoux.
Piérl.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Susset.
Sylvestre.
Tétau.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Borrey.
Bouda (François).
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
badet.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte).
Touré.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arboussier (d').
Boubou (Hama).
Boumendjel
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Hazoumé.
Lepart.
Léon.
Le Van Dinh.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sérot.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Marcel Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.